



Strasbourg, le 15 novembre 2013

Public
GVT/COM/III(2013)006

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR
LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA SUISSE**

(reçus le 15 novembre 2013)



**Commentaires du Gouvernement suisse sur le
troisième Avis sur la Suisse du Comité consultatif
de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe
pour la protection des minorités nationales**

Novembre 2013

REMARQUES PREALABLES

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : « la Convention-cadre ») a adopté son troisième Avis sur la Suisse lors de sa 46^{ème} réunion, le 5 mars 2013. Cet Avis a été transmis au Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe le 17 juin 2013. La Suisse a alors été invitée à présenter ses Commentaires écrits jusqu'au 17 octobre 2013. Ce délai a été prolongé jusqu'à la fin novembre 2013, d'entente avec la responsable du Secrétariat de la Convention-cadre, pour tenir compte de la difficulté de consulter les nombreuses parties prenantes - en particulier les 26 cantons - durant la période d'été et du retard ainsi engendré.

La Suisse relève avec satisfaction que la délégation du Comité consultatif qui a visité officiellement le pays du 5 au 7 novembre 2012 a pu rencontrer de nombreux représentants de l'administration fédérale, du Parlement fédéral et d'autorités cantonales et communales. La Suisse se réjouit en particulier de la plus-value qu'ont apportée les déplacements dans le canton d'Argovie, pour visiter deux aires d'accueil pour les Gens du voyage, de même qu'à Bienne, pour s'informer au sujet de la filière bilingue développée par la ville dans ses écoles. Les rencontres directes avec des représentants de toutes les minorités nationales reconnues, plusieurs ONG ainsi que des représentants musulmans ont aidé la délégation du Comité consultatif à se faire une image concrète et précise de la situation en Suisse des personnes appartenant aux minorités nationales et à d'autres communautés. La Suisse se félicite dès lors que cette visite ait permis au Comité consultatif d'obtenir en toute transparence toutes les informations souhaitées pour son évaluation. La Suisse souhaite à ce propos rappeler la grande importance qu'elle accorde au dialogue constructif qu'elle mène avec le Comité consultatif.

La Suisse a accueilli avec beaucoup d'intérêt le troisième Avis sur la Suisse du Comité consultatif. Les constats détaillés et approfondis du Comité consultatif témoignent du soin avec lequel il a examiné la situation des minorités en Suisse et de l'attention qu'il a prêtée aux questions qui restent ouvertes. La Suisse apprécie l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires.

Les présents Commentaires sont adressés par le Département fédéral des affaires étrangères DFAE aux autorités du Conseil de l'Europe au nom du Conseil fédéral suisse, qui est chargé des affaires étrangères et répond du respect par la Suisse de ses obligations internationales. De nombreux domaines, notamment l'aménagement du territoire et l'éducation, relèvent néanmoins de la compétence des cantons, auxquels il appartient alors de veiller à l'application de la Convention-cadre.

La rédaction des présents Commentaires a été coordonnée par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, en étroite collaboration avec tous les services intéressés de l'administration fédérale, à savoir:

- l'Office fédéral de la culture
- le Service de lutte contre le racisme
- l'Office fédéral de la statistique
- l'Office fédéral de la justice
- l'Office fédéral des migrations
- l'Office fédéral du personnel
- le Secrétariat général du Département fédéral des finances
- l'Office fédéral de la communication

- Armasuisse
- la Chancellerie fédérale (conseiller pour la politique linguistique).

La Commission fédérale contre le racisme, commission extraparlamentaire subordonnée au Département de l'intérieur, a également collaboré à la rédaction de ces commentaires.

Tous les cantons, ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux CdC, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement DTAP ont été invités à faire part de leurs positions. Les communes et les villes ont également été consultées, par le biais de leurs associations représentatives, de même que la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ».

Les présents Commentaires, tout comme le troisième Rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, ont été rédigés et traduits dans les quatre langues nationales suisses, à savoir en français, allemand, italien et, pour la première fois, en romanche. Le troisième Avis du Comité consultatif, rendu en anglais et en français, a également été traduit dans ces quatre langues par les soins de la Confédération. Tous ces documents seront publiés sur le site officiel du Département fédéral des affaires étrangères et pourront ainsi être consultés par un large public.

Pour faciliter leur lecture, les Commentaires des autorités suisses ont été directement insérés dans le document du troisième Avis sur la Suisse. Ils sont reconnaissables par leur **fond en ombre grise**. Vu que les principaux constats du Comité consultatif (chapitre I.) reprennent les constats plus détaillés article par article du chapitre II., ces derniers ont principalement été commentés. De même, le « Résumé » et les « Questions nécessitant une action immédiate » du début de l'Avis sont principalement commentés à l'endroit approprié des constats article par article.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la Suisse adopté le 5 mars 2013

RÉSUMÉ

Le système de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est bien développé en Suisse.

Des avancées significatives ont été enregistrées ces dernières années pour les personnes appartenant aux minorités linguistiques à la suite de l'adoption de nouvelles lois aux niveaux fédéral et cantonal. Le cadre institutionnel et législatif protégeant ces personnes a ainsi été consolidé et la sécurité juridique concernant l'emploi des quatre langues officielles a été renforcée.

Le cadre institutionnel et législatif renforcé par l'adoption des nouvelles lois en matière linguistique promeut les langues minoritaires et les langues officielles moins répandues en Suisse. Il ne vise en soi pas à protéger « *des personnes* » comme mentionné ci-dessus.

La Suisse n'en demeure pas moins confrontée à un certain nombre de défis, le principal étant toujours lié à la situation générale des gens du voyage qui ne laisse pas d'être très préoccupante. Les problèmes dus au manque d'aires de stationnement et de transit n'ont été atténués qu'en partie en l'espace de 10 ans et les gens du voyage ont toujours du mal à maintenir leur mode de vie itinérant.

D'une manière générale, si la discrimination n'est pas, considérée comme un problème dans la société dans son ensemble, y compris au sein des communautés minoritaires, la législation contre la discrimination et les recours juridiques qui existent ne sont guère connus ou utilisés par le grand public d'autant qu'il n'existe pas de loi générale contre la discrimination. Il semble que la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques ait augmenté.

Les personnes appartenant aux minorités italophone et romanchophone rencontrent toujours des difficultés lorsqu'elles veulent utiliser leur propre langue dans l'administration fédérale et être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.

Il serait plus adéquat et correspondrait davantage aux développements intervenus de dire que les personnes appartenant aux minorités italophone et romanchophone « [...] *continuent* à rencontrer des difficultés [...] ». Le terme « *toujours* », qui résulte d'un manque de précision dans la traduction vers le français de la version originale en anglais, peut prêter à confusion.

Au sujet de la minorité romanchophone, il faut relever que les romanches ne peuvent pas revendiquer un droit à utiliser leur propre langue comme langue de travail au sein de l'administration *fédérale* car le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération (cf. art. 9 de la loi fédérale sur les langues).

Questions nécessitant une action immédiate

➤ **Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être prises pour encourager vivement tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à tenir compte de l'importance et de la nécessité de traiter les problèmes des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires défectueuses doivent être assainies et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour favoriser les haltes spontanées ;**

Comme cela est expliqué ci-dessous aux nos 48-55, les autorités suisses sont conscientes des difficultés rencontrées par les Gens du voyage et s'engagent pour y trouver des solutions. Le manque d'aires de stationnement et de transit est effectivement *sérieux*. La version originale anglaise du 3^{ème} Avis évoque « the *severe* shortage of stopping places and transit sites ». On ne saurait néanmoins le qualifier de « *criant* » comme cela figure ci-dessus. La traduction française de ce terme est donc erronée et doit être rectifiée.

A noter que c'est dans la planification directrice *des cantons* que les besoins des Gens du voyage doivent être pris en compte. L'aménagement du territoire incombant aux cantons (art. 75 al. 1 Cst.), il n'existe pas de plans « *nationaux* » d'aménagement du territoire. En revanche, c'est au stade de l'autorisation des plans cantonaux d'aménagement du territoire que le Gouvernement national a un rôle important à jouer en rendant les cantons attentifs aux besoins des Gens du voyage.

➤ **Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter des mesures appropriées pour lutter contre les manifestations de racisme, condamner publiquement et sans attendre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique et sur l'internet, et pour s'efforcer de promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse ;**

Comme cela est expliqué ci-dessous au no. 68, les autorités suisses s'efforcent de renforcer l'intégration des étrangers. Elles s'engagent également pour une cohabitation harmonieuse entre les personnes de croyances religieuses et de cultures différentes et pour prévenir toute forme de discrimination et d'intolérance.

➤ **Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales énoncés dans la loi sur les langues et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC) de manière à assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et à permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'employer leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.**

Comme cela est expliqué ci-dessous aux nos. 87 et 121, cette recommandation est partiellement obsolète en ce qui concerne la représentation des minorités linguistiques dans l'administration fédérale car elle ne prend pas en compte les développements récents intervenus sur ces questions depuis novembre 2012. Elle devrait donc être adaptée dans ce sens.

En outre, compte tenu du cadre institutionnel suisse, il conviendrait de parler d'égalité effective plutôt que d'égalité « *complète* » comme cela figure dans le texte ci-dessus. En effet, d'une part le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération et ses locuteurs au sein de l'administration fédérale ne peuvent prétendre à un droit à l'utiliser comme langue de travail. D'autre part, l'ordonnance fédérale sur les langues (OLang) fixe *des proportions* à atteindre pour une équitable représentation des communautés linguistiques.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR LA SUISSE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Suisse le 5 mars 2013 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique reçu le 16 janvier 2012 (ci-après : « le rapport étatique ») et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et d'organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Aarau, Berne, Bienne et Spreitenbach du 5 au 7 novembre 2012.

C'est le 26 janvier 2012 que le rapport étatique a été transmis au Comité consultatif.

2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Suisse. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.

3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Suisse, adoptés respectivement le 20 février 2003 et le 29 février 2008, ainsi que dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 10 décembre 2003 et le 19 novembre 2008.

4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suisse.

5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités suisses, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Il porte également à l'attention des Etats Parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir la Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Suisse continue d'aborder la procédure de suivi de la Convention-cadre de manière positive et dans un esprit de coopération. Les autorités se sont montrées particulièrement constructives et obligeantes pour l'organisation de la troisième visite sur place du 5 au 7 novembre 2012. Cette visite, organisée à l'invitation du Gouvernement suisse, a été l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires reçues du gouvernement et d'autres sources, y compris les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les réunions ont eu lieu non seulement à Berne mais aussi à Aarau, Bienne et Spreitenbach.

7. Le Comité consultatif relève que la Suisse a publié le deuxième Avis le 30 janvier 2008 et que ce document ainsi que la Résolution correspondante du Comité des Ministres ont été mis en ligne sur le site internet du département fédéral des Affaires étrangères afin que les informations relatives à la Convention-cadre et l'Avis du Comité consultatif soient accessibles à un large public. Ces documents ont été publiés dans les langues nationales de la Confédération suisse, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche¹.

C'est le **2 septembre 2008** - et non pas le 30 janvier 2008 - que la Suisse a publié le deuxième Avis, après son adoption par le Comité consultatif le 29 février 2008 et sa transmission aux autorités suisses le 25 avril 2008.

Le deuxième Avis et la résolution correspondante du Comité des Ministres ont été publiés dans les trois langues officielles principales de la Confédération suisse, à savoir le français, l'allemand et l'italien. C'est lors du 3^{ème} cycle de suivi que le rapport étatique a été, pour la première fois, traduit en romanche.

8. Le Comité consultatif se félicite de l'organisation à Berne le 7 avril 2011 d'un séminaire sur la situation de la minorité des gens du voyage. Cet événement a permis aux représentants des autorités et de l'organisation faîtière des gens du voyage *Radgenossenschaft der Landstrasse* et de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » (ci-après : « la Fondation ») de discuter des conclusions du deuxième cycle de suivi et de la voie à suivre pour la mise en œuvre de la Convention-cadre. Diverses organisations de la société civile ainsi que les médias ont pris part à ce séminaire.

9. Tout en regrettant que le rapport étatique ait été soumis avec 23 mois de retard, le Comité consultatif note avec satisfaction que, lors de sa rédaction, de larges consultations ont été organisées avec les associations représentant les minorités nationales, et que celles-ci ont été associées à son élaboration. Les autorités ont aussi consulté la société civile pendant la rédaction du rapport. Le Comité consultatif recommande, pour assurer une transparence encore plus grande de la procédure de suivi, de diffuser largement le présent Avis dans les langues officielles et minoritaires concernées.

Le troisième Avis sur la Suisse a été immédiatement traduit en allemand et en italien. Il est prévu qu'il le soit également en romanche. De même, les Commentaires correspondants du Gouvernement suisse seront traduits en allemand, italien et romanche. La traduction du troisième Avis dans les différentes langues officielles suisses était indispensable à la large consultation organisée auprès des cantons et communes. Cet effort explique en partie le retard avec lequel les présents Commentaires sont soumis.

¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle dans les rapports entre la Confédération et les locuteurs de cette langue ainsi que dans le canton des Grisons.

Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

10. Depuis le deuxième cycle de suivi, la Suisse a maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant aux minorités nationales. Des avancées significatives ont été enregistrées ces dernières années pour les personnes appartenant aux minorités linguistiques.

11. Cela étant, le problème des aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage ne laisse pas d'être préoccupant.

Cadre législatif et structures institutionnelles

12. Les autorités suisses ont maintenu leur approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, conscientes que l'un des principaux problèmes est actuellement celui d'une éventuelle reconnaissance d'autres communautés linguistiques, culturelles ou religieuses comme minorités nationales, compte tenu de la diversité accrue de la société suisse.

13. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des minorités nationales a été considérablement amélioré depuis le dernier cycle de suivi. L'adoption d'un cadre législatif fédéral global qui supprime certaines contradictions et favorise ainsi l'égalité est une avancée importante.

14. Le Comité consultatif se félicite en particulier de l'entrée en vigueur, les 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012 respectivement, de deux lois importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales : la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ci-après : « la loi sur les langues », LLC) et la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC)².

Discrimination et intolérance

15. La discrimination et l'intolérance ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme un problème au sein de la société suisse dans son ensemble, y compris des communautés minoritaires, même s'il est fait état avec insistance d'attitudes généralement discriminatoires, dont des cas d'intolérance, à l'égard de certains groupes. Le Gouvernement suisse estime que les bases juridiques existantes offrent pour l'instant une protection suffisante contre les discriminations. Il reconnaît cependant que très peu de procès pour discrimination sont intentés, ce qu'il explique par la peur et par l'incertitude, auxquelles s'ajoutent les risques financiers liés à un procès qui dissuadent souvent les victimes de discrimination d'avoir recours à la voie légale. En conséquence, le droit en vigueur pourrait être appliqué plus souvent si le public dans son ensemble et les victimes potentielles de discrimination en avaient une meilleure connaissance. Il est donc regrettable que la rédaction d'une nouvelle législation complète contre la discrimination n'ait pas progressé. Les autorités considèrent que cette législation est inutile au vu du cadre juridique actuellement en vigueur, mais cette approche restrictive n'est pas partagée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR) ni par d'autres décideurs qui jugent les normes dans ce domaine incohérentes et largement inconnues du grand public, ce qu'approuve le Comité consultatif pour qui une nouvelle loi générale contre la discrimination est de toute évidence nécessaire. Les autorités doivent aussi prendre des mesures plus énergiques pour que la société suisse ait une meilleure connaissance de la législation applicable et des voies de recours existantes.

² La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques a été adoptée le 5 octobre 2007 ; la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) a été adoptée le 11 décembre 2009.

16. Il semble que la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques ait augmenté à la suite du résultat de l'initiative populaire de 2009 contre la construction de minarets. Même si la Suisse se caractérise par un système de démocratie directe que le gouvernement juge essentiel pour avoir des débats publics ouverts sur des questions d'intérêt général, le système des initiatives populaires peut être source d'incompatibilités avec la protection des droits de l'homme fondamentaux en Suisse. Le Comité consultatif se félicite de la volonté affichée des autorités de faire face à ces problèmes.

Gens du voyage

17. Les gens du voyage se heurtent toujours à de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant. Même si des efforts ont été faits pour régler le problème de cette communauté de manière globale à la suite du rapport de 2010 de la Fondation, des cas de discrimination et de préjugés continuent d'être signalés. La situation générale des gens du voyage reste un sujet de vive préoccupation, car le problème du manque d'aires de stationnement et de transit n'a été atténué qu'en partie, en l'espace de 10 ans. La Fondation ne dispose pas encore de suffisamment de moyens financiers et de personnel pour apporter des solutions appropriées. Les autorités fédérales doivent redoubler d'efforts pour que les cantons créent en priorité de nouvelles aires de stationnement et de transit. L'acceptation, par la société, de l'identité de la communauté des gens du voyage pourrait être améliorée de même que la participation de ceux-ci à la prise de décisions, en particulier au niveau intercantonal, d'où l'importance pour les autorités de s'efforcer d'organiser les structures juridiques et sociales de manière que les minorités nationales puissent préserver leur culture.

Soutien à la culture et à la langue des minorités

18. La loi sur les langues (LLC) offre de bonnes garanties législatives concernant l'emploi de l'allemand, du français, de l'italien et du romanche dans l'administration fédérale et dans les relations entre les locuteurs de ces langues et les autorités. Cependant, la mise en œuvre de la loi est toujours problématique pour les fonctionnaires italophones et de langue romanche, car les fonctionnaires appartenant aux autres **minorités groupes** linguistiques ont rarement les compétences nécessaires pour fournir des services adéquats dans ces deux langues. De plus, il est impossible d'établir de manière probante si la représentation linguistique est équilibrée qualitativement, car les données ventilées par affiliation linguistique recueillies par l'Office fédéral du personnel ne prennent pas en compte le niveau de responsabilité des emplois occupés par des personnes appartenant à des minorités linguistiques. Même si la Confédération suisse est favorable aux échanges linguistiques dans l'administration fédérale et dans les cantons pour promouvoir le plurilinguisme, des efforts ciblés s'imposent pour veiller à ce que les droits linguistiques de tous les groupes soient respectés conformément à la législation suisse. Il convient notamment de souligner l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi sur les langues du canton des Grisons qui renforce nettement la protection législative du romanche et de l'italien dans ce canton.

Comme relevé plus haut au sujet du « Résumé », le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération. Il est utilisé uniquement dans les rapports entre les autorités fédérales et les locuteurs romanches, mais n'est pas utilisé comme langue de travail dans l'administration *fédérale*. Dans ces conditions, il ne peut être affirmé que « la mise en œuvre de la loi est toujours problématique pour les fonctionnaires [...] de langue romanche ».

En revanche, le romanche est une langue officielle à part entière dans le canton des Grisons.

Au sujet de la prise en compte du niveau de responsabilité des emplois occupés par des personnes appartenant à des minorités linguistiques dans les données par affiliation linguistique, voir les commentaires et actualisations apportés au no. 121.

19. Les médias dans les langues minoritaires continuent de bénéficier d'aides publiques en Suisse et le nombre d'émissions radiophoniques en romanche est remarquable si l'on considère la taille de la minorité linguistique romanche.

20. La Suisse continue de faire des efforts considérables dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues et a récemment développé les échanges linguistiques pour améliorer la compréhension mutuelle dans le pays, en particulier dans les établissements scolaires. L'offre d'un enseignement en italien et en romanche demeure satisfaisante.

Participation des minorités aux affaires publiques

21. Même si la loi sur les langues (LLC) prévoit un seuil de représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale, il semble que les personnes appartenant à la minorité linguistique romanche demeurent sous-représentées au niveau des postes de cadres.

Tel est également le cas de la minorité italoophone.

Au sujet de la réactualisation des valeurs cibles pour la représentation des groupes linguistiques dans l'administration fédérale et des processus en cours, voir les commentaires apportés au no. 121.

22. Il n'existe pas de mécanisme efficace de consultation qui garantisse que les préoccupations des gens du voyage au niveau intercantonal sont portées à l'attention des diverses autorités locales traitant des questions concernant cette minorité.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

23. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient encouragées à poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques, même en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles et à accorder une attention accrue à la situation des locuteurs d'italien et de romanche. Le Comité consultatif recommandait en outre d'intensifier le dialogue avec les personnes appartenant aux groupes non couverts par la Déclaration suisse³ et d'avoir une approche ouverte du critère de citoyenneté, notamment à l'égard des gens du voyage.

Situation actuelle

24. Dans la pratique, la Convention-cadre est appliquée en Suisse aux minorités linguistiques nationales, c'est-à-dire aux minorités parlant le français, l'italien et le romanche, aux personnes appartenant à la minorité germanophone résidant dans les cantons de Fribourg et du Valais, aux francophones du canton de Berne, aux gens du voyage et aux membres de la communauté juive⁴.

25. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités conservent une approche souple du champ d'application de la Convention-cadre. D'après les autorités, la Déclaration faite au moment de la ratification de la Convention-cadre permet une interprétation dynamique couvrant les minorités linguistiques vivant en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes si elles répondent aux exigences définies dans la Déclaration. Les autorités considèrent dès lors que la protection offerte par la Convention-cadre pourrait être accordée à d'autres groupes si les critères requis sont réunis. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités considèrent que cette question doit être réexaminée régulièrement et qu'en conséquence, dans le cadre des consultations menées en vue de l'élaboration du troisième rapport étatique, elles ont interrogé les cantons et les communes pour savoir s'ils pensaient que d'autres communautés linguistiques, culturelles ou religieuses devraient être reconnues comme des minorités nationales. Seul le canton de Vaud a considéré qu'il pourrait être justifié d'accorder à la communauté musulmane suisse le statut de minorité nationale.

26. Le Comité consultatif relève avec intérêt que, depuis 2009, les autorités fédérales disposent d'une plateforme de dialogue entre l'administration fédérale et la population musulmane afin de discuter des questions concernant cette communauté⁵. Tout en indiquant qu'elles continueront à dialoguer avec la communauté musulmane à ce sujet, les autorités ont

³ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 octobre 1998 : « La Suisse déclare que constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la présente Convention-cadre, les groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

⁴ D'après le recensement fédéral de 2000, 63,7 % de la population parlent l'allemand, 20,4 % le français, 6,5 % l'italien et 0,5 % le romanche. La minorité juive représente 0,2 % de la population et le nombre total de gens du voyage est estimé à 30 000 personnes, dont 2 500 à 3 000 ont gardé un mode de vie itinérant.

Mise à jour : D'après le relevé structurel de 2011, 65,3 % (± 0.1) de la population résidente permanente avait mentionné l'allemand comme une (de leurs) langue(s) principale(s), 22,4% (±0.1) le français, 8,4% (±0.1) l'italien et 0,5 (±0.0) le romanche. Dès 2010, les personnes interrogées, soit celles âgées de 15 ans ou plus et vivant en ménage privé, pouvaient indiquer plusieurs langues principales. Jusqu'à trois langues principales par personne ont été considérées.

La minorité juive représente 0.2% (±0.0) de la population résidente permanente.

⁵ Ce dialogue est mené avec 18 personnes représentant la diversité des origines individuelles et des orientations religieuses ou non confessionnelles de la communauté musulmane.

informé le Comité consultatif que la communauté musulmane n'avait jamais émis officiellement le souhait d'être reconnue comme minorité nationale. En revanche, cette communauté s'est exprimée en faveur de l'obtention du statut de minorité religieuse, statut qui lui permettrait dans certains cantons de financer des lieux de culte, d'enseigner la religion à l'école, d'avoir des cimetières et d'assurer l'accompagnement religieux des personnes de confession musulmane dans les hôpitaux et les prisons⁶.

On ne peut parler en Suisse d'une « communauté musulmane ». Il est plus juste de parler de « communautés musulmanes ». Les musulmans de Suisse se répartissent en de nombreux groupes très diversifiés selon leurs croyances et pratiques, de même qu'en fonction de leur langue et origine ethnique. Il n'existe pas d'organisation faîtière qui puisse revendiquer de représenter la majorité des musulmans vivant en Suisse.

Il n'existe pas en droit suisse de « statut de minorité religieuse ». La réglementation des rapports entre l'Etat et les communautés religieuses est du ressort des cantons (art. 72 al.1 Cst.). La plupart des cantons connaissent le système de la reconnaissance de droit ou d'intérêt public de communautés religieuses selon des critères de taille et de durée d'implantation sur leur territoire. Cette reconnaissance n'implique pas une protection particulière. Elle confère aux « églises officielles » divers privilèges comme celui de prélever des impôts auprès de leurs membres par le biais de la perception étatique ou de recevoir des subsides publics ou celui de dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques. Les « églises officielles » peuvent être soumises à certaines conditions telle la transparence financière.

Outre le cas des deux communautés des alévis dans le canton de Bâle-Ville, reconnues en 2012 comme institution d'intérêt public, on peut citer celui de la Communauté islamique de Lucerne (Islamische Gemeinde Luzern - IGL), au sujet de laquelle des discussions sont en cours dans le canton de Lucerne pour une reconnaissance comme institution de droit public. L'Union vaudoise des associations musulmanes a annoncé sa candidature pour une reconnaissance d'intérêt public dans le Canton de Vaud à la suite d'une loi cantonale de 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses.

Au sujet du « Dialogue avec la population musulmane » qui avait été instauré par la Confédération, il faut apporter les précisions suivantes: Les ateliers de travail organisés dans le cadre de ce dialogue ont permis d'examiner un certain nombre de questions et de problèmes, d'identifier les revendications communes à la Confédération et à la population musulmane mais également d'esquisser et de mettre en œuvre des mesures que la Confédération pouvait prendre dans ses domaines de compétences. Le dernier atelier a eu lieu en avril 2011. Les résultats des discussions ont été présentés dans le rapport « Dialogue avec la population musulmane 2010 – Echange entre les autorités fédérales et les musulmans en Suisse ». Ce dernier présente les mesures formulées par la Confédération afin d'encourager l'intégration et l'égalité des chances des musulmans et de garantir la coexistence pacifique de toutes les personnes vivant en Suisse. Les projets fédéraux qui ont été lancés pendant le dialogue avec la population musulmane se sont poursuivis depuis avril 2011. Le 26 novembre 2012, des représentants politiques de la Confédération, des cantons et des communes ont rencontré les 18 musulmans qui avaient jusque-là participé au dialogue. Les participants à cette rencontre sont tombés d'accord sur le fait que les solutions concrètes autour des cinq thèmes identifiés (la reconnaissance des communautés musulmanes, les besoins d'information réciproques des populations musulmane et non musulmane, la formation et la formation continue des personnes assurant un encadrement religieux et la position des écoles vis-à-vis de la diversité religieuse, la lutte contre la discrimination, les besoins en carrés confessionnels dans les cimetières et en lieux de prière) devaient être trouvées au niveau cantonal et communal. Le 8 mai 2013, le Conseil fédéral a présenté son « Rapport sur la situation des musulmans en Suisse » en réponse à trois postulats

⁶ En 2012, le parlement du canton de Bâle a reconnu la religion de la communauté alévie dans le canton de Bâle-Ville.

parlementaires. Le Conseil fédéral y constate que la grande majorité des communautés musulmanes et des musulmans cohabite pacifiquement avec la société suisse et y participe activement. Leur appartenance religieuse ne les expose pas à des problèmes particuliers dans leur vie quotidienne en Suisse et ne mène que rarement à des conflits. En conséquence, le Conseil fédéral renonce à introduire des mesures spécifiques en vue de réduire les divergences de nature religieuse entre les personnes de confessions différentes. Il estime que les offres d'intégration existantes permettent de réagir de manière adéquate aux éventuels problèmes.

27. S'agissant du critère de citoyenneté, les autorités font valoir qu'il est appliqué avec souplesse puisque les gens du voyage étrangers ont déjà un accès libre aux aires de transit et de stationnement existantes. Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction que la création d'aires plus grandes, mieux adaptées aux besoins des gens du voyage étrangers (qui se déplacent en grands groupes) est une priorité dans plusieurs cantons⁷.

28. Le Comité consultatif prend note de cette initiative et encourage les autorités à maintenir une approche fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et les groupes qui pourraient être intéressés, dans l'avenir, par la protection prévue par la Convention-cadre.

Recommandation

29. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur approche souple et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir avantage à être couvertes par la Convention-cadre soient informées de cette possibilité et bénéficient effectivement de la protection prévue par la Convention-cadre, conformément à l'article 3 de cette dernière.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

30. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à développer la législation contre la discrimination afin qu'elle offre des recours effectifs dans tous les domaines et à développer des mesures de suivi dans ces domaines. En outre, le Comité consultatif recommandait de renforcer les institutions de lutte contre la discrimination raciale, notamment par la création d'un organisme des droits de l'homme indépendant.

Situation actuelle

31. Le Comité consultatif regrette que la position des autorités n'ait pas évolué sur la question de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. D'après les autorités, cette législation est inutile compte tenu du cadre juridique en vigueur⁸, qui permet déjà de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination. Observant cependant que la législation contre la discrimination semble assez mal connue du public, les autorités ont mené plusieurs initiatives de sensibilisation. Dans ce contexte, le Comité consultatif a pris note de la publication en 2009, par le Service de lutte contre le racisme (SLR), d'un guide juridique sur la discrimination raciale qui décrit les recours juridiques possibles en cas de discrimination. Entre 2010 et 2012, le SLR a aussi organisé une quarantaine de formations sur la base de ce guide.

⁷ Dans le canton d'Argovie, une aire de transit spécialement adaptée aux besoins des gens du voyage étrangers a été ouverte en 2004 et dans les cantons de Fribourg et de Berne, la construction, le long d'une autoroute, de deux grandes aires réservées aux gens du voyage étrangers est à l'étude.

⁸ L'article 8 de la Constitution fédérale et de toutes les constitutions cantonales garantissent l'égalité et la non-discrimination. L'article 261bis du Code pénal sanctionne la discrimination raciale et de nombreuses autres dispositions législatives interdisent la discrimination dans différents domaines de la vie.

32. L'approche restrictive du gouvernement concernant une loi générale contre la discrimination n'est pas partagée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR)⁹ ni par un certain nombre de parlementaires. Elle ne l'est pas non plus par les représentants de la société civile. Lors de la visite, ces interlocuteurs ont informé le Comité consultatif qu'ils soutiennent l'adoption d'une loi complète et cohérente contre la discrimination. Selon eux, les normes en la matière sont éparpillées et les bases légales sont difficiles à appréhender par les personnes qui s'estiment victimes de discrimination, et qui craignent aussi souvent que les coûts soient disproportionnés par rapport aux chances de succès des procédures. C'est la raison pour laquelle, considérant que la protection contre la discrimination entre personnes privées était trop peu développée, la CFR a publié en 2010 un rapport proposant des mesures de renforcement de l'ordre juridique suisse en matière de protection contre la discrimination raciale.

33. Tout en reconnaissant que la plupart de ses interlocuteurs, dont les représentants des minorités, ne prétendent pas être victimes de discrimination ou n'en ont pas le sentiment, le Comité consultatif relève que très peu de procès pour discrimination sont intentés, ce que les autorités expliquent par la peur et l'incertitude qui dissuadent souvent les victimes de discrimination d'avoir recours à la voie légale. En fait, ces affaires ne sont pas portées devant la justice en raison du risque financier de perte, car les coûts sont élevés si le procès est perdu. En conséquence, le Comité consultatif estime que la législation existante et les recours juridiques pourraient être plus souvent appliqués si le public dans son ensemble et les victimes potentielles de discrimination en avaient une meilleure connaissance. Il considère donc qu'une nouvelle loi générale contre la discrimination s'impose de toute évidence et que les autorités doivent prendre des mesures plus énergiques pour permettre à la population suisse de mieux connaître la législation applicable et les voies de recours disponibles.

La majorité du Parlement et le Conseil fédéral se sont jusqu'ici opposés à une loi anti-discrimination générale en argumentant que le droit en vigueur permet aux particuliers de se défendre contre les discriminations d'autres particuliers. Cette position est celle qui a été communiquée au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du 2^{ème} Examen périodique universel de la Suisse (UPR). Toutefois, le 14 décembre 2012 a été adopté le postulat Naef (12.3543: Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination), qui charge le Conseil fédéral de présenter un rapport indiquant les points forts du droit fédéral en vigueur s'agissant de la protection contre la discrimination et une étude comparative sur l'efficacité des différents instruments juridiques. Cette étude sera confiée au nouveau Centre suisse de compétences pour les droits humains. Un volet de l'étude portera sur l'accès à la justice en cas de discrimination raciale. L'étude traitera de la situation légale, mais examinera aussi des aspects pratiques, notamment la question de savoir quels obstacles retiennent le cas échéant les personnes concernées d'agir en justice. Il est prévu que l'étude soit finalisée en 2015.

34. Le Comité consultatif relève avec intérêt la mise en place, en 2008, du « Réseau de consultation pour les victimes de racisme »¹⁰, qui est devenu l'organisme chargé du suivi, au niveau national, de la discrimination raciale en Suisse¹¹. Tous les cas de discrimination sont enregistrés dans une base de données commune (DoSyRa) et, chaque année, un rapport analyse l'évolution des incidents racistes et porte ses conclusions à la connaissance du public et du gouvernement. D'après le dernier rapport (2011), le nombre d'incidents racistes est en recul, en

⁹ La CFR est une structure nationale indépendante créée par l'Etat qui a un mandat de conseil auprès des particuliers et des autorités. Elle assure aussi des activités d'analyse et d'actions politiques. Elle oriente les victimes de discrimination vers les services spécialisés et elle intervient directement si les institutions étatiques sont impliquées.

¹⁰ Ce réseau regroupe 10 centres locaux ainsi que la Commission fédérale extra-parlementaire contre le racisme (CFR).

¹¹ D'autres sources complètent la collecte de données du Réseau, comme la « Chronologie des actes racistes en Suisse » et les rapports sur l'antisémitisme publiés par la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD).

particulier les cas d'islamophobie, les principales victimes étant des personnes d'Afrique subsaharienne¹². Selon le Réseau, malgré cette tendance positive et les efforts de sensibilisation et de prévention des autorités, ces chiffres ne reflètent pas le nombre réel d'actes racistes.

Le « Réseau de consultation pour les victimes de racisme » a été créé par la Commission fédérale contre le racisme, l'Association Humanrights.ch et plusieurs centres de consultation. La participation a lieu sur une base volontaire et les membres en place du Réseau se prononcent sur les nouvelles candidatures. Le Réseau ne dispose pas d'un mandat officiel. Les organisations participantes sont de tailles variables et sont réparties de manière différenciée sur le territoire national. Les rapports annuels donnent un bon aperçu qualitatif des activités des centres de consultation, mais ne permettent pas de tirer des conclusions quantitatives de la situation en Suisse. D'après le dernier rapport 2011, les propos racistes sont la forme la plus souvent enregistrée. Des discriminations ont été annoncées dans tous les milieux, les principales victimes étant des personnes d'Afrique subsaharienne.

35. S'agissant des discussions sur la création éventuelle d'un bureau de médiateur, le Comité consultatif note qu'à l'issue de consultations élargies, le Conseil fédéral¹³ a conclu qu'une telle institution n'était pas nécessaire et a jugé plus opportune la mise en place en 2011 du « Centre suisse de compétence pour les droits humains » (CSDH)¹⁴. Il relève que plusieurs cantons ont mis en place des institutions de médiateurs chargées de sensibiliser la population et l'administration au respect des droits de l'homme¹⁵.

Recommandations

36. Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir leur position au sujet de l'adoption possible d'une législation complète contre la discrimination et à continuer de recueillir systématiquement des données statistiques en matière de discrimination pour suivre la situation.

Une réflexion au sujet de l'adoption possible d'une législation complète contre la discrimination ne pourra avoir lieu que lorsque le Centre suisse de compétences pour les droits humains aura rendu son étude sur l'efficacité des différents instruments juridiques contre la discrimination. Voir à ce sujet le commentaire apporté au no. 33.

37. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour que la population connaisse mieux les recours disponibles contre la discrimination, notamment en accordant une attention particulière aux personnes le plus exposées aux attitudes discriminatoires afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes.

Discrimination à l'encontre des gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

38. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif recommandait aux autorités d'élaborer des mesures concrètes visant à surmonter les problèmes de discrimination que rencontrent les gens du voyage, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant.

Situation actuelle

¹² 156 cas de discrimination à l'égard de personnes originaires de pays situés au Sud du Sahara ont été enregistrés en 2011 contre 178 en 2010.

¹³ Le Conseil fédéral est le Gouvernement fédéral suisse.

¹⁴ Le CSDH est un centre de services. Il fait à la fois office de moteur et de facilitateur pour la mise en œuvre par la Suisse de ses obligations internationales en matière de droits humains.

¹⁵ En 2008, par exemple, le canton de Genève a créé un Office cantonal des droits humains.

39. Le Comité consultatif constate que les gens du voyage¹⁶, ayant maintenu un mode de vie itinérant et exerçant des activités commerciales itinérantes, se heurtent toujours à des obstacles, notamment administratifs. Selon plusieurs interlocuteurs, les gens du voyage sont souvent obligés d'accepter un emploi permanent sédentaire pour continuer à bénéficier du versement hebdomadaire de l'aide sociale (directement au guichet de la commune de résidence). Ce procédé est incompatible avec leur mode de vie itinérant et mène, selon eux, à une discrimination indirecte. La Commission fédérale contre le racisme a en outre précisé que les enfants qui partent avec leur famille en été (d'ordinaire d'avril à octobre) ne peuvent pas toujours obtenir des certificats scolaires équivalents à ceux des enfants de familles sédentaires.

40. Le Comité consultatif relève que l'incapacité d'adapter les règles régissant le versement hebdomadaire de l'aide sociale à la situation des gens du voyage fait parfois peser sur ceux-ci un fardeau disproportionné par rapport aux autres allocataires. Cette situation est incompatible avec l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle que les mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. A cet égard, il note avec intérêt que dans sa décision du 15 mars 2012, le Tribunal fédéral a conclu à une discrimination indirecte envers une femme handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage. Le Tribunal a estimé que le refus des services sociaux de tenir compte du mode de vie itinérant d'une personne handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage, au moment d'évaluer si cette personne devait bénéficier d'une rente d'invalidité, équivalait à une discrimination indirecte. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a étendu au domaine des prestations sociales sa jurisprudence antérieure dans laquelle il avait reconnu la nécessité de tenir compte de l'intérêt légitime des gens du voyage de conserver leur identité et leurs traditions particulières.

L'arrêt rendu le 15 mars 2012 par le Tribunal fédéral a été publié dans le recueil des arrêts principaux, sous la référence ATF 138 I 205. Le Tribunal fédéral place la Convention-cadre au premier plan parmi les instruments internationaux accordant une protection particulière aux Gens du voyage. Cela répond aux efforts prodigués ces dernières années par le Gouvernement suisse pour faire connaître la Convention-cadre auprès des autorités et sensibiliser à son application.

Recommandation

41. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter des mesures plus résolues pour promouvoir l'égalité pleine et effective de tous les gens du voyage et leur mode de vie traditionnel, notamment en exécutant rapidement la décision récente du Tribunal fédéral.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2012 constitue un développement positif pour la prise en compte par les autorités du mode de vie des Gens du voyage. Il devrait avoir des répercussions sur d'autres domaines du droit ou de la pratique, notamment celui de l'aide sociale.

Article 5 de la Convention-cadre

Présentation et promotion de la culture et de l'identité des gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

¹⁶ La majorité des gens du voyage qui ont conservé un mode de vie itinérant sont des Yéniches tandis que les Manouches (d'origine française) et les Sintis (d'origine allemande) ne sont pas très nombreux et se sont souvent intégrés dans la communauté yéniche itinérante suisse par les liens du mariage ou de la famille.

42. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à promouvoir la langue et la culture des gens du voyage et à faciliter l'éducation des enfants des gens du voyage ayant un mode de vie itinérant. Le Comité consultatif recommandait en outre d'augmenter l'aide financière publique apportée aux organismes de promotion des initiatives culturelles des gens du voyage.

Situation actuelle

43. Le Comité consultatif note avec intérêt que l'Office fédéral de la culture a élaboré, en étroite coopération avec les représentants de la communauté des gens du voyage, un glossaire de la langue yéniche afin d'élargir la connaissance et la maîtrise de cette langue. Lors de son lancement, cet ouvrage sera accompagné d'un CD d'entretiens enregistrés en yéniche.

C'est l'organisation faîtière des Gens du voyage, la « Radgenossenschaft der Landstrasse », qui est en train d'élaborer un glossaire, avec le soutien de l'Office fédéral de la culture. Cet ouvrage sera accompagné d'un DVD et non d'un « CD ».

44. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2012 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui constitue une base juridique solide pour la garantie du maintien des subventions publiques aux associations des gens du voyage et accroît les possibilités de ces dernières d'influer sur la prise de décisions concernant des questions présentant un intérêt pour les gens du voyage grâce aux nouvelles responsabilités confiées à la Fondation en matière de supervision¹⁷.

Plutôt que d'accroître les moyens d'action des Gens du voyage, l'article 17 de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) pourrait permettre de renforcer le rôle de la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ». Il ne s'agirait néanmoins pas d'un rôle de « supervision », mais plutôt de coordination.

45. Le Comité consultatif regrette cependant que les montants prévus jusqu'en 2015 n'aient pas été adaptés aux nouvelles responsabilités qui pourraient être confiées à la Fondation et juge les capacités de cette dernière en termes financiers et de personnel insuffisantes au vu des tâches difficiles et nombreuses qui lui incombent pour préserver l'identité et le mode de vie traditionnel des gens du voyage.

Recommandation

46. Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à accroître de façon substantielle l'aide financière apportée aux associations des gens du voyage, en particulier à la Fondation, afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment en regard des perspectives nouvelles offertes par la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui vise, entre autres, à permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture. Des mécanismes de consultations effectives de ces personnes aux niveaux cantonal et intercantonal devraient être mis en place et appliqués.

Manque d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

47. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à introduire de nouvelles garanties législatives pour faciliter la planification et la création d'aires de stationnement et de transit. En outre, le Comité consultatif recommandait à la Confédération de

¹⁷ L'article 17 de la loi dispose que « La Confédération peut prendre des mesures pour permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture », ce qui renforcera les compétences de la Fondation.

renforcer les incitations financières pour pousser les cantons à l'action ; ces mesures pouvant inclure la réaffectation des terrains militaires. Par ailleurs, les législations cantonales sur l'aménagement du territoire ainsi que les règlements de police communaux devaient être revus pour faciliter les haltes spontanées sur des terrains privés, et la coordination intercommunale devait être renforcée.

La recommandation du 2^{ème} Avis sur la Suisse du Comité consultatif, qui invitait les autorités suisses à « envisager d'introduire de nouvelles garanties législatives fédérales afin de faciliter et d'accélérer la planification et la création d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage » n'avait pas été retenue par le Conseil des Ministres dans sa Résolution du 19 novembre 2008. Le Comité des Ministres avait alors recommandé à la Suisse de « faciliter et accélérer la planification et la création d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage *par des mesures appropriées* ».

En outre, le Comité consultatif et le Conseil des Ministres invitaient alors les autorités suisses à renforcer la coopération « *intercantonale* » - et non « intercommunale » comme mentionné ci-dessus -, de la planification jusqu'à la gestion des aires de stationnement et de transit.

Situation actuelle

48. Le Comité consultatif note avec préoccupation dans le rapport 2010 de la Fondation que le nombre d'aires de stationnement n'a pas sensiblement augmenté et que les 14 aires actuelles (contre 11 précédemment) suffisent uniquement à couvrir les besoins d'un tiers de la population concernée. La situation s'est encore dégradée en ce qui concerne les aires de transit, dont le nombre est tombé de 51 à 42 seulement et dont certaines ne sont plus utilisées en raison de leur qualité très médiocre. Le Comité consultatif s'inquiète de cette situation, qui limite la possibilité des gens du voyage de maintenir leur mode de vie traditionnel alors qu'ils sont de plus en plus nombreux, y compris parmi les jeunes, à en exprimer le souhait.

Il faut relever qu'en dépit de la réduction globale des aires de transit, le nombre de places pour les caravanes y est néanmoins resté inchangé car les nouvelles aires sont en général plus grandes que celles qui ont disparu.

Les efforts se poursuivent dans plusieurs cantons pour établir de nouvelles aires pour les Gens du voyage ou pour assainir celles qui sont existantes. Ainsi, une nouvelle place de séjour, « la Bécassière », a été inaugurée par le *canton de Genève* en septembre 2012. Ce site d'une superficie de plus de cinq hectares appartenant à l'Etat a été équipé aux frais de ce dernier d'une buanderie, d'un parking, d'un pavillon pour des sanitaires et d'une salle de réunion. Dans la répartition des places, 51 sont dévolues aux forains et 46 reviennent aux gens du voyage. Il faut aussi citer l'aire de transit de 15 places qui a pu être ouverte le 21 juin 2013 à *Winterthur*, dans le *canton de Zurich*, après 10 ans de discussions. Dans le *canton de Vaud*, fin avril 2013, le Parlement cantonal a appuyé à l'unanimité une pétition déposée par des familles de la communauté yéniche vaudoise pour qu'une aire de séjour équipée soit mise à leur disposition. Les pétitionnaires se sont fondés sur leur qualité de minorité nationale reconnue au titre de la Convention-cadre. La pétition a été transmise au Conseil d'Etat (exécutif), qui va examiner les solutions possibles pour lui donner suite. Le *canton de Soleure* projette d'établir une à deux nouvelles petites aires de séjour. La première, pour 5 à 10 caravanes, devrait être réalisée sur le territoire de la commune de Biberist. Des discussions sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail qui inclut la « Radgenossenschaft der Landstrasse ». En outre, depuis juin 2013, une coopérative du canton de Soleure met temporairement un terrain à la disposition des Gens du voyage comme aire de transit. Le *canton d'Argovie*, très actif dans ce domaine, a terminé l'assainissement des aires de transit d'Aarau et Windisch et a lancé les travaux de rénovation

pour celles de Würenlos et Zofingen. En outre, une procédure touche à son terme pour ancrer l'aire de transit de Merenschwand dans le plan directeur cantonal.

Il faut également signaler que *les cantons romands* veulent rechercher des solutions communes au manque d'aires de transit pour les Gens du voyage, en particulier les Gens du voyage étrangers. La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) souhaite créer dans les meilleurs délais au moins une aire de transit par canton. Il est aussi projeté d'élaborer des bases légales communes afin de mieux gérer l'accueil et la migration des Gens du voyage. Un concordat intercantonal pourrait éventuellement être mis sur pied.

49. Néanmoins, le Comité consultatif note avec intérêt que des améliorations sont intervenues dans le cadre de l'aménagement du territoire cantonal qui prend désormais en compte les besoins des gens du voyage. Ainsi, à la fin de 2010, 14 cantons (sur 26) avaient examiné la situation et décidé de prévoir des aires pour les gens du voyage dans leurs plans directeurs alors qu'ils n'étaient que cinq à l'avoir fait en 2005. Trois autres cantons, dont les plans directeurs sont en cours d'élaboration, ont également des projets dans ce sens. Par ailleurs, les concepts cantonaux globaux, fondés sur un partenariat avec les communes définissant les responsabilités de chacun, adoptés par les cantons de Saint-Gall et d'Argovie, servent maintenant d'exemples de bonnes pratiques aux cantons de Berne, de Zurich et de Schwyz, qui envisagent de créer de nouvelles aires sur le même modèle.

Il faut relever que les cantons poursuivent leurs efforts pour inclure dans leurs plans directeurs la thématique des aires de séjour et de transit pour les Gens du voyage. Tel a été le cas du *canton de Neuchâtel* dont le plan directeur révisé a été approuvé en juin 2013 par le Conseil fédéral. Sur la base de cette nouvelle planification, le canton de Neuchâtel a relancé les travaux en vue de l'établissement d'une aire de transit permanente. Pour parer aux situations d'urgence, une aire de transit temporaire a été mise à disposition des Gens du voyage au printemps 2013. Par ailleurs, *le canton de Zurich* projette d'insérer dans son plan directeur révisé un nouveau chapitre « aires de séjour et transit pour les Gens du voyage ». Il travaille en parallèle à l'élaboration d'un concept « Gens du voyage dans le canton de Zurich » et à la mise sur pied d'un service compétent pour ces questions. Le parlement du canton de Zurich devrait se prononcer sur ces projets en mars 2014.

50. Le Comité consultatif a appris que, malgré la volonté de la Confédération d'aider financièrement les cantons en leur vendant une partie de son parc immobilier, en particulier d'anciens terrains militaires, la possibilité de réaffecter ces sites à des fins de logements est limitée, car la plupart de ces derniers sont des constructions (bunkers, abris, barrages antichars) qui ne sont pas conformes aux exigences civiles actuelles et ne sont pas situés en zones constructibles. Ainsi, sur les 50 sites envisagés, un seul terrain a été retenu pour la création d'une nouvelle aire.

Malgré les difficultés "techniques" susmentionnées, 50 sites qui étaient aptes à être transformés en aires de stationnement ou de transit pour les Gens du voyage ont pu être proposés par la Confédération aux cantons. Par cette démarche, la Confédération ne visait pas à « *aider financièrement les cantons* », mais à les soutenir dans leur recherche de sites en leur proposant une partie de son parc immobilier, en particulier d'anciens terrains militaires. Parmi les obstacles à la réaffectation de ces sites en aires de transit et stationnement, il faut aussi mentionner les critères fixés par les cantons. Les discussions se poursuivent néanmoins. Par exemple, *le canton du Jura* travaille actuellement avec Armasuisse à trouver une solution pour pallier à l'absence d'aire d'accueil sur son territoire.

51. Le Comité consultatif note que plusieurs cantons considèrent que des aires de stationnement provisoires, qui seraient appréciées des gens du voyage, permettraient de résoudre en partie le problème du manque d'aires de transit. Il se félicite de la proposition d'exploiter ce potentiel de manière pragmatique en examinant la possibilité de créer une plateforme internet qui permettrait aux gens du voyage d'échanger des informations au sujet des communes qui autorisent la halte spontanée. Tout en louant les efforts de certaines communes qui autorisent régulièrement la halte spontanée, il regrette que dans la plupart des cas, les règlements de police concernant l'ordre public soient interprétés de manière restrictive, ce qui en pratique limite cette possibilité.

A noter que ces compléments souhaitables aux aires de transit officielles ne sont pas des aires « de stationnement provisoires » comme mentionné ci-dessus, mais des terrains permettant « la halte spontanée ».

52. S'agissant de la coordination intercommunale, le Comité consultatif relève que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) se félicite des échanges d'informations et d'expériences existants entre les cantons, qu'elle juge très utiles. La DTAP s'élève toutefois contre l'idée d'inclure les projets d'aires d'accueil pour les gens du voyage dans les projets d'agglomération et de faire dépendre l'octroi des subventions fédérales y relatives à la réalisation effective des aires de stationnement et de transit.

La coordination dont il s'agit ici est *intercantonale* et non pas « *intercommunale* » comme mentionné (cf. 3^{ème} rapport no. 53ss et 2^{ème} Avis no. 82).

Plusieurs cantons soutiennent la position de la DTAP contre l'idée d'inclure les projets d'aires pour les Gens du voyage dans les projets d'agglomération. Ils sont d'avis que les moyens financiers restreints de la politique d'agglomération devraient être réservés aux buts premiers qu'elle sert, d'abord en matière de transports, et qu'on ne peut y associer des critères cumulatifs en lien avec d'autres politiques publiques.

53. Le Comité consultatif regrette cette position qui est contraire aux recommandations de la Fondation, qui souhaite une plus grande implication des instances spécialisées. Il déplore que certains acteurs n'aient pas, jusqu'à présent, manifesté plus d'intérêt pour le sujet des gens du voyage et il considère qu'un soutien plus important de la Confédération est nécessaire afin de sensibiliser tous les intervenants. Il a bien pris note des commentaires des autorités qui insistent sur le fait que la Suisse est un pays fédéraliste, ce qui garantit que les institutions cantonales sont proches des citoyens et peuvent ainsi mieux répondre à leurs attentes. Néanmoins, il est d'avis que cette approche doit s'inscrire dans une démarche de coopération et de collaboration entre les collectivités publiques afin d'utiliser au mieux les compétences et les moyens financiers disponibles et que, par conséquent, la Confédération devrait assumer un rôle de leader plus important dans ce domaine.

54. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le mode de vie traditionnel des gens du voyage continue de soulever de graves défis dans le pays et que dans l'ensemble, le problème du manque d'aires de stationnement et de transit demeure depuis 10 ans. Il appelle la Confédération à faire usage de toute son autorité dans ce domaine pour faire face efficacement aux difficultés actuelles.

Recommandations

55. Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités de redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être adoptées pour sensibiliser tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à l'importance et à la nécessité d'aborder le sujet des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires délabrées doivent être rénovées et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour favoriser la halte spontanée.

Les autorités suisses sont conscientes des difficultés rencontrées par les Gens du voyage et s'impliquent pour y trouver des solutions. Le manque d'aires de séjour et de transit est effectivement *sérieux*. La version originale anglaise du 3^{ème} Avis évoque à juste titre « the severe shortage of stopping places and transit sites ». On ne saurait néanmoins le qualifier de « *criant* » comme cela figure ci-dessus. La traduction française de ce terme doit donc être rectifiée.

A noter que c'est dans la planification directrice *des cantons* que les besoins des Gens du voyage doivent être pris en compte. L'aménagement du territoire incombant aux cantons (art. 75 al. 1 Cst.), il n'existe pas de plans « nationaux » d'aménagement du territoire. En revanche, c'est au stade de l'autorisation des plans cantonaux d'aménagement du territoire que le Gouvernement national a un rôle important à jouer en rendant les cantons attentifs aux besoins des Gens du voyage.

La Fondation de la Confédération « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », qui a été consultée pour l'élaboration des présents Commentaires, est d'avis que seule la Confédération est à même de jouer un rôle déterminant pour infléchir la position des cantons qui ont jusqu'ici fait preuve de réticences à créer des aires pour les Gens du voyage. Si cette tâche était dévolue à la Fondation, cela exigerait une augmentation substantielle des moyens financiers qui lui sont actuellement alloués, voire la mise à disposition de terrains appartenant à la Confédération. En outre, le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'intérieur devraient assumer un rôle de coordination dans une collaboration directe avec les cantons pour créer de nouvelles aires et assainir les aires existantes. Cette appréciation est partagée par plusieurs cantons.

A ce sujet, comme cela avait été exposé dans le 3^{ème} rapport du Gouvernement suisse, la Confédération rappelle que ses efforts en matière d'incitation financière pour la création d'aires pour les Gens du voyage consistent à proposer aux cantons une partie de son parc immobilier, en particulier d'anciens terrains militaires disponibles.

56. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier toutes les solutions possibles pour mettre en œuvre les conclusions du rapport de 2010 de la Fondation.

Article 6 de la Convention-cadre**Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

57. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à faire des efforts pour sensibiliser la population à la culture des gens du voyage de manière à combattre les stéréotypes et à intensifier les mesures de promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle.

58. Les autorités étaient également encouragées à réagir de manière plus vigoureuse pour lutter contre l'intolérance et la xénophobie dans le discours politique.

59. Les autorités étaient aussi invitées à demander aux cantons concernés de rendre des décisions motivées s'agissant des demandes de naturalisation, de façon à éviter des décisions discriminatoires.

Situation actuelle

60. Le Comité consultatif se félicite une nouvelle fois du climat général de tolérance et de compréhension mutuelle, en particulier entre les minorités linguistiques, qui prévaut dans la société suisse ainsi que de l'attention portée par les autorités à la diversité culturelle et ethnique.

61. Parallèlement, le Comité consultatif relève avec préoccupation la persistance de préjugés à l'égard des gens du voyage, résultat d'une profonde méconnaissance de leur origine, de leur culture et de leur mode de vie, même si les autorités fédérales et cantonales et la Fondation ont redoublé d'efforts pour améliorer la compréhension de la culture et des traditions des gens du voyage.

Les efforts au niveau fédéral pour sensibiliser à la culture et aux besoins des Gens du voyage se poursuivent. Ainsi, en décembre 2012, la Commission fédérale contre le racisme CFR a organisé à Berne une rencontre avec les délégués cantonaux et communaux à l'intégration et des spécialistes de la question des Gens du voyage. En outre, en décembre 2012 également, la CFR a publié son bulletin TANGRAM sur le thème des « Yéniches, Manouches/Sintés et Roms en Suisse ». Avec ce bulletin, la CFR cherchait à apporter davantage de sérénité dans les débats ainsi que les connaissances permettant d'éviter les amalgames et les étiquettes stigmatisantes.

A noter également que la présentation en août 2012 du 3^{ème} Rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre à la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, à la demande de celle-ci, a donné l'occasion au Département fédéral de l'intérieur et au Département fédéral des affaires étrangères de présenter aux parlementaires fédéraux la communauté des Gens du voyage suisses qui ont conservé un mode de vie itinérant. Les deux Départements ont alors insisté sur le besoin d'un renforcement des moyens financiers et compétences de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ».

Au sujet des activités de sensibilisation de la *Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »*, il faut préciser que son exposition Internet « les gens du voyage suisses, autrefois et de nos jours » a été mise en ligne et inaugurée le 13 septembre 2012 (pour plus d'informations à ce sujet, cf. 3^{ème} rapport no. 59). Plusieurs cantons ont participé au financement de ce site. *Le canton des Grisons* a également organisé à Coire une présentation du site à l'attention des médias.

62. Le Comité consultatif déplore la persistance de stéréotypes et autres clichés qui pèsent sur les discussions consacrées, dans certaines communes, à la création d'aires de stationnement. Pour plusieurs de ses interlocuteurs, ces attitudes entraînent souvent un refus de créer de telles aires, car la population locale pourrait en apparence y être opposée. Les nombreux refus d'autorisation des haltes spontanées relèvent souvent des mêmes raisons fondamentales. Le Comité consultatif a noté que la population majoritaire avait souvent une image négative des gens du voyage. Ces attitudes se répercutent sur les difficultés auxquelles les autorités se heurtent pour régler le problème du manque d'aires de stationnement. Le Comité consultatif juge prioritaire de prendre des mesures concrètes contre ces préjugés. Par conséquent, il est primordial que les autorités jouent un rôle actif pour sensibiliser et convaincre la population majoritaire de la légitimité des besoins des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant.

63. Par ailleurs, le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en 2009, la population suisse avait approuvé à 57,5 % l'initiative populaire¹⁸ visant à introduire dans la Constitution fédérale un article interdisant la construction de nouveaux minarets¹⁹. Il semble que la fréquence avec laquelle certains partis politiques prononcent des propos intolérants a considérablement augmenté à la suite des résultats de cette initiative populaire. Lors de leur rencontre avec le Comité consultatif, les représentants des associations musulmanes ont souligné que, depuis la votation, la violence verbale contre l'islam était fréquente en Suisse, en particulier sur internet. Il est encourageant de noter que les médias ont adopté entretemps des mesures d'autorégulation, telles l'interdiction de l'anonymat sur internet et la fermeture automatique des comptes de particuliers tenant des propos racistes. Ainsi, le Comité consultatif a appris avec consternation qu'en juin 2012, un membre de l'Union démocratique du centre (UDC) a posté sur Twitter une déclaration évoquant une « nuit de cristal » contre les musulmans. Le Comité consultatif note avec satisfaction que cette personne a immédiatement été exclue du bureau politique par son parti et fait actuellement l'objet d'une enquête pénale en application de l'article 261bis du Code pénal qui sanctionne la discrimination raciale et le discours de haine.

64. D'après les autorités, ces événements ont, dans le même temps, provoqué une prise de conscience salutaire d'une partie de la population suisse qui se montre moins encline qu'avant à banaliser les incidents racistes. De plus, au cours des débats publics qui ont suivi la votation sur l'initiative populaire, de nombreuses personnes ont exprimé le besoin de mieux comprendre l'islam. Dans ce contexte, un dialogue entre l'administration fédérale et les musulmans de Suisse a été mis en place en septembre 2009 pour répondre aux peurs et aux préjugés à l'égard de l'islam dans la population majoritaire. Les discussions ont notamment permis d'examiner la position du gouvernement qui, avant la votation, avait exhorté la population à rejeter l'initiative.

65. Même si la Suisse se caractérise par un système de démocratie directe, que le gouvernement juge essentiel pour des débats publics ouverts sur des questions d'intérêt public, le Comité consultatif considère que la pratique des initiatives populaires pourrait dans certains cas poser problème en regard de leur compatibilité avec les droits de l'homme. Il se félicite de la détermination clairement affichée des autorités de relever le défi de concilier liberté d'expression et participation effective des citoyens aux affaires publiques et protection des droits fondamentaux de tous sur le territoire suisse. Il reconnaît l'importance d'un débat politique ouvert sur les questions d'intérêt public, mais rappelle la responsabilité qui incombe aux autorités, à tous les niveaux, de réagir rapidement à toute manifestation d'intolérance en la condamnant publiquement sans délai.

Il importe de rappeler à cet égard que la Constitution fédérale, à son article 139, alinéa 3, prévoit expressément que des initiatives populaires qui ne respectent pas les règles impératives du droit international sont déclarées nulles.

66. En ce qui concerne la naturalisation, le Comité consultatif apprend avec satisfaction que la situation s'est améliorée depuis son Avis précédent. Il prend note des amendements à la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) concernant la procédure cantonale et le système de recours devant un tribunal cantonal, entrés en vigueur en janvier 2009. Désormais, tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé. Ces nouvelles exigences ont obligé les cantons à adapter la législation cantonale pour que tout rejet

¹⁸ Une initiative populaire est un droit fondamental de tous les citoyens suisses, garanti par la Constitution fédérale (article 139) selon laquelle après avoir réuni 100 000 signatures de citoyens ayant le droit de vote, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de l'initiative, une révision partielle de la Constitution fédérale peut être demandée et être soumise au vote du peuple et des cantons.

¹⁹ À la suite du résultat de cette initiative populaire, un nouvel article 72, qui interdit la construction de minarets, a été inséré dans la Constitution fédérale.

de demande soit dûment motivé. Le Comité consultatif note avec intérêt que les nouvelles dispositions ont, d'une manière générale, été bien appliquées.

Recommandations

67. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'intensifier leurs actions pour davantage sensibiliser la population au mode de vie traditionnel des gens du voyage et promouvoir le dialogue interculturel afin d'accroître la compréhension mutuelle, la confiance et l'acceptation des traditions, de la culture et du mode de vie différents de cette communauté.

Au sujet des efforts qui se poursuivent au niveau fédéral pour sensibiliser à la culture et aux besoins des Gens du voyage, voir les commentaires apportés ci-dessus au no. 61.

68. En outre, le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures adéquates pour combattre toutes les manifestations de racisme et d'islamophobie, condamner publiquement et sans tarder toutes les formes d'intolérance et de préjugés et pour intensifier les efforts visant à promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse.

Le Conseil fédéral s'engage, dans les limites de ses compétences, à faire en sorte que la cohabitation entre les personnes de croyances religieuses et de cultures différentes se passe harmonieusement et à prévenir toute forme de discrimination et d'intolérance. Il accorde par ailleurs une haute importance au dialogue avec les communautés religieuses et entre ces dernières.

La révision des dispositions de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) visent à définir de manière plus contraignante la politique d'intégration. A partir de 2014, la Confédération aura pour objectif, en collaboration avec les cantons, de verser à ces derniers les contributions fédérales en matière d'intégration sur la base de programmes d'intégration cantonaux (PIC). L'accent est notamment mis sur l'information et le conseil, la formation et le travail, la communication et l'intégration sociale. La protection contre la discrimination joue un rôle essentiel dans le 1^{er} pilier « information et conseil ». Un objectif stratégique poursuivi est de veiller à ce que les institutions des structures ordinaires et les autres milieux intéressés soient informés et conseillés sur tout ce qui a trait à la protection contre la discrimination. Par ailleurs, les personnes victimes de discriminations en raison de leurs origines, de leur ethnie ou de leur race doivent pouvoir bénéficier d'un soutien compétent. On peut par exemple citer *le canton du Jura* qui entend créer un centre de consultation pour les victimes et témoins d'actes discriminatoires. *Le canton de Genève* a également soutenu le financement d'un centre d'écoute des victimes du racisme en mai 2013. Quant au *canton de Soleure*, il projette de continuer sa collaboration avec le groupe « Stopp Rassismus » dans la cadre de son programme d'intégration cantonal.

A ce sujet, il faut mentionner que lors de la visite d'une délégation de l'ECRI en Suisse la semaine du 21 octobre 2013, les questions du racisme dans le discours politique, de l'intégration des étrangers et du renforcement de l'assistance aux victimes de discrimination ont été thématiques. Ces questions devraient vraisemblablement être évoquées dans le 5^{ème} rapport de l'ECRI sur la Suisse attendu pour l'été 2014.

69. Le Comité consultatif invite aussi les autorités à s'assurer que les 26 cantons adaptent leur législation sur la naturalisation de manière qu'elle soit pleinement conforme aux nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la nationalité.

Protection contre l'antisémitisme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

70. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la discrimination raciale et à envisager de nouvelles méthodes de suivi, notamment en ce qui concerne les actes d'antisémitisme.

Situation actuelle

71. A la lecture des rapports des organisations recensant les cas de racisme, dont ceux relatifs à l'antisémitisme, le Comité consultatif relève que les actes antisémites enregistrés en Suisse restent peu nombreux et ont même diminué depuis 2010, même si l'antisémitisme sévit encore sur internet. D'après la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), les incidents antisémites actuels en Suisse sont liés aux tensions au Proche-Orient et à l'escalade de la violence qui en résulte entre Palestiniens et Israéliens.

Lors de leur consultation en vue de l'établissement du 3^{ème} rapport gouvernemental sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) ont relevé que c'est *en partie* que les incidents antisémites actuels en Suisse étaient liés aux tensions politiques au Proche-Orient, notamment lors d'escalades du conflit.

72. Le Comité consultatif note également la poursuite de plusieurs projets de sensibilisation contre l'antisémitisme et la négation de l'Holocauste, menés avec le soutien du Service de lutte contre le racisme (SLR) dans le domaine de l'éducation.

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2013, le nouveau Centre national de compétences en éducation au développement durable (EDD) apporte son soutien aux écoles et aux hautes écoles pédagogiques de toute la Suisse pour la réalisation de leurs projets dans le domaine de l'éducation au développement durable, notamment la prévention du racisme et les droits de l'homme.

Recommandation

73. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à veiller à ce que les personnes appartenant à la communauté juive ne fassent pas l'objet de discrimination raciale ou d'actes d'intolérance.

Article 9 de la Convention-cadre

Programmes de radio/télévision et presse écrite

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

74. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à analyser les besoins des locuteurs de romanche en termes de temps d'antenne et à poursuivre leurs efforts pour soutenir la presse écrite, notamment en romanche et en italien dans le canton des Grisons. Par ailleurs, les besoins des gens du voyage dans les domaines des médias devaient être pris en compte.

Situation actuelle

75. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les stations publiques de radio et de télévision diffusent quotidiennement de nombreux programmes dans les langues officielles, à savoir l'allemand, le français et l'italien, ainsi qu'en romanche.

76. Il note aussi avec intérêt que la minorité linguistique romanche dispose désormais d'une station de radio dans sa langue qui diffuse 24 heures sur 24 et dont le temps d'antenne annuel est passé de 5 467 heures à 8 760 heures.

77. Le Comité consultatif a en outre été informé de l'octroi, en 2008, d'une nouvelle concession à une chaîne de télévision régionale dans les Grisons. Cette nouvelle chaîne assure une fonction de proximité à l'égard de la population des Grisons et lui fournit une information régionale en italien et en romanche.

78. S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif relève, qu'à la suite de l'entrée en vigueur en janvier 2010 de la loi sur les langues (LLC), des aides financières supplémentaires sont accordées au canton des Grisons pour soutenir la presse écrite afin de sauvegarder et de promouvoir le romanche dans les médias.

En fait, cette aide financière existe déjà depuis de nombreuses années, dans le cadre du soutien que la Confédération accorde au canton des Grisons pour la promotion et la sauvegarde du romanche (soutien financier à l'Agentura da Novitads Rumantscha ANR, l'agence de presse romanche). Ce qui a changé c'est que ce soutien trouve désormais son assise juridique dans la LLC et l'OLang.

79. Enfin, les autorités ont informé le Comité consultatif que les gens du voyage n'ont pas demandé de mesures de soutien dans le domaine des médias. Plusieurs interlocuteurs appartenant à la communauté des gens du voyage se sont toutefois plaints du manque d'accès aux médias publics et ont indiqué qu'ils étaient souvent dépeints de façon négative par certains médias.

Recommandations

80. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir activement les médias des personnes appartenant aux minorités nationales tout en accordant une attention particulière aux besoins de la communauté italophone et de la minorité romanchophone.

81. Le Comité consultatif encourage les autorités à faciliter l'accès des gens du voyage aux médias et à soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias.

Hormis en ce qui concerne les minorités linguistiques nationales, le droit suisse actuel des médias ne prévoit pas d'obligation pour les diffuseurs sous concession quant à la présence et représentation dans les programmes des minorités culturelles. En outre, il ne peut y avoir de véritable garantie de droit d'accès à l'antenne, quel qu'en soit le demandeur.

En revanche, selon le droit suisse des médias, la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle sont des tâches qui incombent aux radiodiffuseurs et qui relèvent des mandats de prestations qui leur sont attribués dans les concessions. Les instruments adéquats existent donc déjà dans ce domaine.

Article 10 de la Convention-cadre

Promotion des minorités linguistiques et utilisation des langues avec les autorités fédérales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

82. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à mettre en œuvre la nouvelle législation fédérale sur les langues et à promouvoir de façon plus résolue le plurilinguisme et les échanges entre les communautés linguistiques. En outre, elles devaient poursuivre leurs efforts pour encourager une utilisation accrue de l'italien au sein de l'administration fédérale.

Situation actuelle

83. Le Comité consultatif se félicite en particulier de l'entrée en vigueur en 2010 de la loi sur les langues (LLC), qui renforce le cadre juridique pour la promotion du plurilinguisme et le développement de l'emploi des trois langues officielles et de la langue romanche, considérée comme une langue officielle dans les relations entre la Confédération et les romanchophones ainsi que dans le canton des Grisons.

84. Le Comité consultatif note avec intérêt que la loi sur les langues (LLC) distingue deux domaines d'action. Au niveau de l'administration fédérale, le plurilinguisme est encouragé et le personnel bénéficie de formations linguistiques et interculturelles pour améliorer ses compétences linguistiques. Des pourcentages cibles sont fixés par la loi pour veiller à ce que les communautés linguistiques soient représentées de manière équitable dans l'administration fédérale et le droit du personnel de travailler dans la langue de son choix est garanti. En outre, la loi a institué un délégué au plurilinguisme chargé de veiller au respect des nouvelles dispositions législatives.

85. Le deuxième aspect de la loi est plus général et concerne la promotion de la diversité linguistique et du plurilinguisme dans la société dans son ensemble. Grâce à un soutien financier supplémentaire de la Confédération, les échanges linguistiques visant à améliorer la compréhension mutuelle dans le pays seront intensifiés, en particulier dans le domaine scolaire où environ 30 000 jeunes devraient participer à ces échanges chaque année. Par ailleurs, pour sensibiliser les fonctionnaires de l'administration fédérale et le public en général à ce nouvel aspect de la politique linguistique suisse, un guide pour la promotion du plurilinguisme a été diffusé et un centre de compétences scientifique de promotion du plurilinguisme a été créé sous l'égide de l'université de Fribourg.

Il faut préciser que le Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme est dirigé par l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg ainsi que la Haute école pédagogique de Fribourg.

86. Malgré ces développements positifs, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné que des lacunes subsistent dans l'application de la loi, en particulier au regard de l'utilisation de l'italien au sein de l'administration fédérale qui est peu parlé à l'oral et utilisé à l'écrit et qui n'est pas encore devenu dans la pratique une langue de travail au même titre que l'allemand et le français au niveau fédéral²⁰. En outre, les traductions vers le français, et surtout vers l'italien, des textes administratifs rédigés en allemand font toujours cruellement défaut. Les autorités sont conscientes de ce problème et font valoir que des mesures ont été prises pour augmenter le nombre de postes de traducteurs vers l'italien et doter chaque département d'un service linguistique français et d'un service linguistique italien.

Une enquête effectuée en 2011 auprès du personnel de l'administration fédérale a relevé que les 73 % du personnel fédéral ont la possibilité de travailler dans la langue qu'ils privilégient et que l'article 9 de la loi sur les langues (droit de travailler au choix en allemand, en français ou en

²⁰ Voir également le troisième commentaire thématique sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_CommentaryLanguage_fr.pdf.

italien) n'est donc pas encore appliqué à satisfaction. Les autorités reconnaissent notamment que des efforts doivent encore être faits progressivement pour augmenter les traductions vers le français et l'italien des textes administratifs rédigés en allemand, notamment ceux qui sont publiés sur les sites Internet des différents Départements. **La nouvelle ordonnance sur les services linguistiques, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, permet de préciser cette démarche et de fixer des priorités.**

Il faut relever que si ces traductions font *parfois* défaut, on ne peut toutefois affirmer qu'elles font « *cruellement* » défaut comme mentionné dans le 3^{ème} Avis. La version originale anglaise du 3^{ème} Avis parle d'ailleurs de « *chronic lack of translation* ». La traduction française de ce passage est donc erronée et doit être rectifiée.

Recommandations

87. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des minorités prévus par la loi sur les langues (LLC). Des mesures doivent être prises pour assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'utiliser leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives. A cet égard, une attention particulière doit être accordée à l'italien. Par ailleurs, les efforts en vue de développer les compétences linguistiques du personnel doivent être résolument poursuivis.

Compte tenu du cadre institutionnel suisse, il convient de parler d'égalité *effective* plutôt que d'égalité « complète ». En effet, d'une part le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération et ses locuteurs au sein de l'administration fédérale ne peuvent prétendre à un droit à l'utiliser comme langue de travail. D'autre part, selon l'Ordonnance fédérale sur les langues (OLang) fixe *des proportions* à atteindre pour une équitable représentation des communautés linguistiques.

A noter que selon des travaux de révision de l'OLang en cours, à la suite d'une motion 12.3009 « promotion du plurilinguisme » adoptée par le Parlement, c'est notamment pour les postes de cadres que des efforts particuliers seront entrepris pour assurer la représentation équitable des communautés linguistiques.

88. Le Comité consultatif encourage également les autorités à développer l'échange de bonnes pratiques en matière de sauvegarde et de promotion du pluralisme linguistique au sein de la société suisse.

Utilisation des langues dans les cantons bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

89. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à prendre en compte les besoins linguistiques des personnes vivant dans les communes situées à la frontière linguistique dans les cantons bilingues.

Situation actuelle

90. Le Comité consultatif note que les constitutions cantonales des trois cantons bilingues (Berne, Fribourg et Valais) reconnaissent l'égalité de statut des deux langues officielles pour les communications avec l'administration et en son sein. Il relève également qu'en application de la loi sur les langues (LLC), la Confédération peut soutenir financièrement les communes bilingues situées le long de la frontière linguistique, lesquelles peuvent aussi bénéficier des fonds

cantonaux. En outre, l'Etat fédéral alloue des aides financières aux cantons bilingues pour qu'ils favorisent le bilinguisme dans les deux langues officielles du canton dans la population.

En principe, en application de la loi sur les langues (LLC), la Confédération accorde des aides financières aux cantons plurilingues eux-mêmes et non pas directement aux communes bilingues.

Recommandation

91. Le Comité consultatif encourage les autorités des cantons bilingues à poursuivre les efforts pour ce qui est de l'utilisation des deux langues officielles pour les communications avec l'administration cantonale et en son sein et dans les communes situées le long de la frontière linguistique.

Utilisation des langues dans le canton des Grisons

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

92. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à encourager l'utilisation accrue de l'italien et du romanche dans les communes multilingues.

Situation actuelle

93. Le Comité consultatif note que la loi cantonale sur les langues, entrée en vigueur en janvier 2008, compte des dispositions sur l'usage des trois langues officielles du canton des Grisons. Elle garantit aussi que des mesures seront prises pour préserver et promouvoir les langues minoritaires du canton (italien et romanche). Une ordonnance d'application, également entrée en vigueur en janvier 2008, consolide les dispositions de la loi cantonale susmentionnée sur les langues. Une aide financière accrue a aussi été accordée aux cantons multilingues de manière que le public et les autorités judiciaires et administratives puissent intervenir dans un environnement multilingue.

Il faut relever une erreur de langage dans la dernière phrase ci-dessus : c'est aux *communes* multilingues et non pas aux « cantons » multilingues qu'une aide financière accrue a été accordée.

Dans le cadre des projets de fusions de communes germanophones et romanches, en particulier le projet d'Ilanz, le gouvernement du canton des Grisons a émis des recommandations afin de protéger la langue minoritaire. C'est ainsi que les habitants de la nouvelle commune issue de la fusion doivent pouvoir s'adresser et être servis dans leur langue aux autorités et à l'administration. De même, la nouvelle commune doit veiller à ce que le romanche ne disparaisse pas de la vie officielle quotidienne. Des mesures à cet effet doivent être prévues dans la convention de fusion et dans une loi communale sur les langues. De manière générale, la nouvelle commune doit durablement promouvoir la langue romanche, d'un point de vue financier et idéal.

94. Le Comité consultatif prend également note des déclarations des autorités du canton des Grisons selon lesquelles des améliorations ont été observées en ce qui concerne l'usage de l'italien et du romanche dans l'administration grâce aux nombreux cours d'italien et de

romanche que les communes offrent à leur personnel. Un effort a aussi été fait en vue de mettre à la disposition des citoyens des informations en italien sur les sites internet des communes.

95. Le Comité consultatif relève que, d'après les représentants de la communauté italoophone et de la minorité romanchophone, ces mesures ne sont pas suffisantes. Par exemple, plusieurs institutions ayant un mandat public cantonal, comme la Banque cantonale des Grisons, ne présentent aucune information en italien ou en romanche sur leur site internet.

Recommandation

96. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'usage de l'italien et du romanche dans le canton des Grisons.

Article 12 de la Convention-cadre

Harmonisation de l'enseignement des langues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

97. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités cantonales étaient invitées à poursuivre leurs efforts visant à assurer l'harmonisation intercantonale de l'enseignement des langues et intensifier les mesures de sensibilisation afin de promouvoir le plurilinguisme des enseignants et des élèves.

Situation actuelle

98. Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur en 2009 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, *HarmoS*, qui règle notamment l'enseignement des langues, dont une deuxième langue nationale. Il relève qu'en application de la nouvelle loi sur les langues (LLC) et de l'accord *HarmoS*, de nombreux cantons ont élaboré, ces dernières années, des mesures positives pour favoriser le plurilinguisme des enseignants et des élèves. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des divers projets linguistiques mis au point par les cantons pour favoriser le plurilinguisme dans trois langues officielles (allemand, français et italien), dès l'école maternelle.

Recommandation

99. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts d'harmonisation de l'enseignement des langues et de promotion du plurilinguisme.

Education des gens du voyage

Situation actuelle

100. Le Comité consultatif a appris que certaines difficultés subsistent en ce qui concerne la scolarité des enfants de la communauté des gens du voyage dont le mode de vie est itinérant. Ainsi, l'accès à l'enseignement pendant les mois d'été (en général d'avril à octobre) est compliqué pour ces enfants, car l'envoi du matériel pédagogique par l'école nécessite une adresse fixe, ce qui est difficile à combiner avec ce mode de vie. A défaut, les parents doivent récupérer eux-mêmes les cours et les devoirs auprès des enseignants, ce qui n'est pas toujours

possible compte tenu des longs trajets que cela implique et des occupations professionnelles des parents pendant cette période de l'année. Par ailleurs, les enseignants signalent que l'intégration des enfants de la communauté des gens du voyage au sein de la classe serait grandement facilitée si les enfants étaient présents dès le début de l'année scolaire (fin août) et restaient scolarisés jusqu'à la fin du mois de mai.

101. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la scolarité des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant ne semble pas correctement assurée lorsqu'ils voyagent avec leurs parents. D'après ses interlocuteurs, trop peu de moyens sont mis en place pour que ces enfants continuent de suivre des cours pendant cette période, alors que les technologies modernes devraient leur permettre de suivre un enseignement à distance²¹. Le Comité consultatif considère que les gens du voyage devraient être en mesure de préserver leur mode de vie traditionnel, qui fait partie intégrante de leur identité culturelle, sans que cela nuise à l'éducation de leurs enfants.

Il faut relever que des mesures sont prises par certains cantons pour aider les enfants des Gens du voyage itinérants à suivre les cours à distance pendant la période d'été grâce aux nouvelles technologies. Ainsi, le canton de Berne développe actuellement un projet « Apprendre en voyage » (« Lernen auf Reisen »). Le canton d'Argovie favorise aussi le suivi scolaire par le biais d'Internet lorsque cela est souhaité par les parents ; des expériences positives ont pu être réalisées sur la base d'une volonté partagée entre l'école et les parents. Plusieurs cantons relèvent néanmoins que l'accompagnement scolaire des enfants itinérants durant les mois d'été demeure difficile malgré la souplesse et les efforts des autorités scolaires. Une convention claire et un dialogue constructif entre l'école et les parents, ainsi qu'un engagement et des compromis de ces derniers sont nécessaires pour favoriser la réussite scolaire durant le voyage. La reprise d'une scolarisation fixe après les mois de voyage exige toutefois souvent un encadrement individuel intensif.

Certains cantons sont d'avis que des solutions doivent être cherchées sous l'égide de la Confédération et dans un dialogue avec les représentants des Gens du voyage afin de permettre aux jeunes Gens du voyage de suivre une formation professionnelle tout en conservant leur mode de vie itinérant. Le canton de Berne est ainsi d'avis que des offres passerelles individualisées pourraient être trouvées en partenariat avec les entreprises.

A ce sujet, il faut noter qu'en 2014, dans le cadre du groupe thématique sur les Gens du voyage auquel la Suisse participe au CAHROM du Conseil de l'Europe (« Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms »), une analyse comparative aura lieu au sujet de la validation de l'expérience professionnelle et de la prise en compte des acquis. Cela devrait être l'occasion pour la Suisse de s'inspirer des bonnes pratiques de pays connaissant la même problématique et d'initier des discussions internes afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle des jeunes Gens du voyage.

Recommandations

102. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants de ces minorités, les mesures prises pour remédier aux difficultés d'accès à l'éducation des enfants des gens du voyage qui conservent un mode de vie itinérant.

²¹ Sur le site de la Fondation, les enseignants trouveront un exemple d'initiative pour développer la possibilité d'« apprendre sur la route », grâce à du matériel pédagogique gratuit adapté aux besoins des enfants des gens du voyage. Ce projet a été mis sur pied dans l'arrondissement scolaire de Berne Bümpliz qui compte une aire de stationnement. Ce matériel peut être commandé gratuitement auprès de l'école d'Oberbottigen.

103. En outre, le Comité consultatif appelle instamment les autorités à trouver des solutions adaptées au mode de vie particulier de ces enfants afin de leur assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité en même temps que la préservation de leur culture, en élaborant des programmes éducatifs adaptés, y compris des cours à distance.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

104. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités compétentes étaient invitées à poursuivre leurs efforts de promotion du multilinguisme par le processus d'harmonisation des critères d'enseignement des langues dans l'enseignement obligatoire. En outre, elles étaient invitées à compléter l'offre existante de cours d'italien optionnels en dehors des zones où cette langue est traditionnellement parlée. Dans ce contexte, des mesures complémentaires étaient souhaitées pour recueillir davantage de données statistiques relatives à l'offre de cours de langues et l'utilisation qui en est faite en pratique.

Il s'agit en réalité de l'harmonisation de l'enseignement en tant que tel des langues à l'école obligatoire et non pas de l'harmonisation des « *critères d'enseignement des langues* ».

Situation actuelle

105. Le Comité consultatif note avec satisfaction que tous les enfants appartenant à une minorité linguistique ont la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, quel que soit leur canton de résidence, et peuvent aussi faire l'apprentissage d'une autre langue officielle de la Confédération, comme deuxième ou troisième langue. En outre, la promotion du plurilinguisme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires harmonisés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

On ne peut parler en Suisse de « *programmes scolaires harmonisés* » comme mentionné ci-dessus. Il s'agit de programmes scolaires *selon les régions linguistiques*.

106. D'après les autorités, la situation relative à l'apprentissage de l'italien en dehors des zones d'implantation traditionnelles devrait évoluer à la suite de l'entrée en vigueur en 2009 de l'accord *HarmoS* dans les cantons qui prévoit l'enseignement d'une troisième langue nationale, qui peut être l'italien, pendant la scolarité obligatoire. Par ailleurs, certains cantons (Fribourg, Schaffhouse, Glaris, Genève et Zurich) ont amélioré l'offre de cours d'italien pour les élèves du secondaire. En revanche, le Comité consultatif note avec regret l'absence de données statistiques sur l'enseignement de l'italien en dehors des cantons du Tessin et des Grisons et observe que cette lacune ne permet pas aux autorités d'évaluer de manière fiable les besoins de la communauté italophone en dehors des zones dans lesquelles cette langue est traditionnellement parlée.

Il faut préciser que le Concordat *HarmoS* prévoit qu'une offre *appropriée* d'enseignement *facultatif* d'une troisième langue nationale doit être proposée durant la scolarité obligatoire au niveau secondaire I.

Au sujet de données relatives à l'enseignement de l'italien en dehors des cantons du Tessin et des Grisons, il faut relever que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP collecte auprès des cantons des informations sur leur offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale (source: <http://www.edk.ch/dyn/15532.php>).

107. D'après les représentants de la communauté italophone, l'offre de cours d'italien ne correspond pas toujours à la demande, car l'accord *HarmoS* ne prévoit que des cours optionnels. Par conséquent, cette communauté examine actuellement si la loi sur les langues (LLC) constitue une base juridique suffisante pour demander à l'Etat d'offrir un enseignement bilingue aux italophones.

Recommandation

108. Le Comité consultatif invite les autorités à identifier, par des moyens appropriés, les besoins de cours de langue des personnes appartenant à la minorité linguistique italienne pour y répondre plus efficacement, en particulier en dehors des zones d'implantation traditionnelles.

Dans le cadre d'un colloque organisé par l'Office fédéral de la culture du DFI et la Direction du droit international public du DFAE le 9 décembre 2013 au sujet des langues minoritaires en Suisse, il faut relever un débat intitulé « enseignement de l'italien en Suisse : parent pauvre ? ». Les différents acteurs impliqués dans cette thématique ont été invités à en discuter.

Langues d'enseignement primaire dans les cantons bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

109. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à continuer à faire preuve de flexibilité dans les décisions individuelles permettant aux enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposée par une commune voisine et à encourager le multilinguisme dans le domaine de la formation.

Situation actuelle

110. Le Comité consultatif salue l'ouverture de classes bilingues dans plusieurs cantons. Il a pu se rendre compte, au cours de sa visite à Bienne/Biel (canton de Berne) de l'intérêt d'introduire dès la maternelle un enseignement bilingue pour faciliter la compréhension mutuelle entre les personnes appartenant à des minorités nationales différentes. Il relève également que conformément à la loi sur les langues (LLC), la Confédération accorde une aide financière supplémentaire aux cantons de Berne, de Fribourg et du Valais pour promouvoir le bilinguisme dans le domaine de la formation des maîtres.

A noter que le concept de filière bilingue introduit par la ville de Bienne démarre au stade de l'école *enfantine* obligatoire et non de l'école « maternelle ».

111. Par ailleurs, le Comité consultatif a été informé par les autorités que le principe de territorialité était appliqué avec souplesse et qu'aucune restriction empêchant des enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposé par une commune voisine n'avait été signalée depuis le cycle de suivi précédent.

Recommandation

112. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en faveur du bilinguisme dans le domaine de l'éducation.

Langues de l'enseignement primaire dans le canton des Grisons

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

113. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la position de l'italien et du romanche en tant que langues d'enseignement dans les communes concernées²².

Situation actuelle

114. Le Comité consultatif prend note des conclusions du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires selon lesquelles l'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante et que la situation de l'italien dans le canton des Grisons reste globalement bonne.

115. Il relève aussi dans le Rapport étatique que des moyens supplémentaires ont été engagés, en consultation avec la minorité romanchophone, pour consolider l'enseignement du romanche à l'école. Par ailleurs, des écoles bilingues (romanche/allemand) ont été ouvertes dans plusieurs communes. Deux communes germanophones ont décidé de proposer l'italien en deuxième langue.

116. Il semble cependant, d'après les informations communiquées au Comité consultatif par les représentants de la minorité romanchophone, que le gouvernement et le parlement du canton des Grisons envisagent d'introduire le « rumantsch grischun »²³ comme langue d'enseignement, l'objectif étant de produire du matériel didactique actuel et moderne pour toutes les disciplines et de renforcer la présence du romanche à l'écrit. Le Comité consultatif note que de nombreuses communes romanches s'opposent à l'introduction du « rumantsch grischun » par crainte que ce soit au détriment de la diversité des idiomes locaux.

Des développements sont intervenus depuis la fin 2011, qui doivent être relevés ici. En effet, le 5 décembre 2011, le Gouvernement du canton des Grisons a décidé que pour les élèves alphabétisés jusqu'ici en rumantsch grischun, le retour à un idiome local ne pourrait intervenir qu'après la scolarité obligatoire. Plusieurs parents d'élèves ont recouru contre cette décision jusqu'au Tribunal fédéral suisse. Ce dernier leur a donné tort et a confirmé la décision cantonale le 12 juillet 2013 (arrêts 2C-806/2012, 2C-807/2012).

Dans le cadre d'un colloque organisé par l'Office fédéral de la culture du DFI et la Direction du droit international public du DFAE le 9 décembre 2013 au sujet des langues minoritaires en Suisse, est prévu un débat intitulé « Rumantsch Grischun à l'école, succès ou modèle dépassé ? » (« Rumantsch Grischun in der Schule : Erfolg oder Auslaufmodell ? ».) Les différents acteurs impliqués de part et d'autre dans cette controverse ont été invités à en discuter.

117. Le Comité consultatif a aussi été informé au cours de sa visite que le regroupement de communes germanophones et de petites communes romanches voisines risquait d'être préjudiciable à la langue romanche. Les autorités cantonales ont fait savoir au Comité consultatif que, conscientes de ce risque, elles travaillaient en coopération avec les représentants des organisations des locuteurs du romanche pour analyser les implications linguistiques de ces décisions.

A ce sujet, il faut relever que dans le cadre des projets de fusions de communes germanophones et romanches, en particulier le projet d'Ilanz, le gouvernement du canton des Grisons a émis des recommandations afin de protéger la langue minoritaire. C'est ainsi que les écoles des communes monolingues romanches doivent poursuivre leur enseignement en romanche. Les enfants des territoires concernés doivent fréquenter l'école romanche.

²² Voir le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 4^e cycle de suivi, décembre 2010, ECRML (2010)8.

²³ Le « rumantsch grischun » est un processus de standardisation offrant une version écrite commune de la langue.

Recommandation

118. Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que la décision concernant la standardisation de la langue romanche soit prise et appliquée en étroite consultation avec les représentants des différents points de vue de la minorité romanchophone. Par ailleurs, les autorités doivent s'assurer que le regroupement de communes ne limite pas l'offre d'enseignement en romanche.

Article 15 de la Convention-cadre**Représentation des minorités dans l'administration fédérale***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

119. Lors des cycles de suivi précédents, des mesures supplémentaires devaient être prises pour recueillir des données qualitatives sur la représentation des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale et les efforts visant à améliorer la représentation des minorités linguistiques, y compris aux postes de cadres, devaient être intensifiés.

Situation actuelle

120. Le Comité consultatif relève que la loi sur les langues (LLC) fixe la représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale respectivement à 70 % de germanophones, 22 % de francophones, 7 % d'italophones et 1 % de locuteurs de la minorité romanchophone. Par ailleurs, un délégué au plurilinguisme, désigné en 2010 en application de cette loi, est chargé de promouvoir la connaissance des langues officielles dans l'administration fédérale et de veiller au respect de la représentation des minorités linguistiques.

Il convient de rappeler que les proportions visées à l'art. 7 de l'ordonnance sur les langues (OLang) sont des valeurs cibles.

121. Malgré les éléments positifs introduits dans la loi sur les langues (LLC), le Comité consultatif partage les préoccupations exprimées par certains de ses interlocuteurs au sujet des données quantitatives ventilées par affiliation linguistique recueillies par l'Office fédéral du personnel, qui ne prennent pas en compte le niveau de responsabilité des emplois occupés par les minorités linguistiques, rendant ainsi impossible de déterminer de manière fiable si la représentation linguistique était qualitativement équilibrée. Selon des estimations, les personnes parlant italien et romanche demeurent sous-représentées aux postes de cadres. En outre, ces mêmes interlocuteurs mettent en doute l'indépendance de la fonction du délégué au plurilinguisme, qui travaille actuellement sous l'autorité de l'Office fédéral du personnel. Ils considèrent que cette fonction serait plus efficace si elle relevait d'un autre département. Ils font aussi état de défaillances dans le processus de consultation, indiquant notamment ne pas avoir été consultés sur l'élaboration de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC). Le Comité consultatif partage ces préoccupations.

Depuis la visite du Comité consultatif en Suisse du 5 au 7 novembre 2012, plusieurs développements ont eu lieu en ce qui concerne la représentation des minorités linguistiques dans l'administration fédérale. Des travaux sont en cours et sont en passe d'être finalisés :

- Premièrement, la mise en œuvre de la motion 12.3009 « promotion du plurilinguisme » de la Commission des institutions politiques du Conseil d'Etat entraînera une révision de l'ordonnance sur les langues (OLang), de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération

et des instructions du Conseil fédéral de 2003 concernant le plurilinguisme. Il s'agira de renforcer la représentation équitable des communautés linguistiques dans chaque département, *en particulier dans les fonctions de cadres*. Un groupe de travail interdépartemental travaille à ces modifications législatives, qui devraient entrer en vigueur au début 2014.

- Une nouvelle Déléguée au plurilinguisme est entrée en fonction le 1^{er} août 2013. Le poste est désormais directement subordonné au Secrétariat Général du Département fédéral des finances et non plus à l'Office fédéral du personnel. Il s'agissait de renforcer le niveau stratégique du poste et d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts avec les responsables des ressources humaines.
- Le 30 novembre 2012, le Conseil fédéral a approuvé le rapport de l'Office fédéral du personnel (OFPER) sur la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale de 2008 à 2011. Ce rapport indique que sur le plan quantitatif, la représentation linguistique est globalement atteinte dans l'administration fédérale. Il faut noter en particulier la progression de la représentation francophone, qui se rapproche de la valeur cible (+ 0,8% entre 2008 et 2011, soit 21,2% pour une valeur cible fixée à 22%).
- En février 2013, le Conseil fédéral a actualisé les valeurs cibles concernant la représentation des communautés linguistiques au sein de l'administration fédérale. L'administration devrait ainsi compter :

Collaborateurs germanophones: 68,5-70,5 %
Collaborateurs francophones: 21,5-23,5 %
Collaborateurs italophones: 6,5-8,5 %
Collaborateurs romanches: 0,5-1,0 %

Enfin, il faut relever que l'affirmation « Ils font aussi état de défaillances dans le processus de consultation, indiquant notamment ne pas avoir été consultés sur l'élaboration de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) » est remise en cause par les offices fédéraux concernés. La procédure de consultation dans le processus législatif obéit à des règles strictes, qui ont notamment été respectées en ce qui concerne la LEC.

Recommandation

122. Le Comité consultatif réitère sa recommandation visant à recueillir des données qualitatives sur la représentation des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale. Il invite les autorités à prendre des mesures plus résolues pour que la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques fasse l'objet d'un suivi régulier et que des amendements soient proposés pour remédier à toute omission ou difficulté constatée dans la représentation des minorités linguistiques, y compris aux postes de cadres.

Compte tenu des développements intervenus sur ces questions depuis novembre 2012, cette recommandation est partiellement obsolète et devrait être adaptée.

Mécanismes de participation et de consultation pour les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

123. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à réviser le mandat de la Fondation de manière à renforcer ses pouvoirs et à identifier des formes de soutien financier

supplémentaires. En outre, des formes de consultation plus systématiques des gens du voyage devaient être introduites au niveau cantonal et intercantonal.

Situation actuelle

124. Le Comité consultatif se félicite de la reconnaissance accordée par les autorités à l'organisation faîtière des gens du voyage (*Radgenossenschaft der Landstrasse*) et à la Fondation en tant que mécanismes de consultation des gens du voyage et salue la bonne coopération qui existe entre les différents acteurs. Il relève aussi avec satisfaction que depuis son Avis précédent, plusieurs cantons ont mis en place des groupes de travail mixtes réunissant des fonctionnaires et des gens du voyage pour discuter des problèmes liés aux aires de stationnement et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, il se félicite des possibilités offertes par la loi sur l'encouragement de la culture pour renforcer les pouvoirs de la Fondation et il espère que les autorités prendront rapidement les décisions nécessaires pour concrétiser ces nouvelles compétences afin de répondre durablement aux attentes des gens du voyage, notamment en matière d'aires de stationnement (voir également les commentaires sur l'article 5 ci-dessus).

Parmi les efforts consentis par les cantons pour impliquer les Gens du voyage dans la création de nouvelles aires de séjour ou de transit, il faut citer *le canton de Soleure*, qui a inclus la « Radgenossenschaft der Landstrasse » dans un groupe de travail et *le canton de Zurich*, qui travaille à la mise sur pied d'un service compétent pour les questions liées aux Gens du voyage. *Le canton des Grisons* organise aussi régulièrement des discussions avec les représentants des différentes aires de séjour et transit sur son territoire pour faire le point de la situation et des besoins.

125. Le Comité consultatif regrette toutefois qu'il n'existe pas, 10 ans après la publication du premier rapport de la Fondation sur la situation des gens du voyage, de mécanisme de consultation au niveau intercantonal et qu'un petit nombre seulement de mécanismes de ce type ait été mis en place au niveau des cantons. Il observe avec préoccupation que cette absence persistante de volonté politique au niveau intercantonal ne permet pas de prendre en compte de manière appropriée les besoins spécifiques de cette communauté, et a sans nul doute retardé la recherche de solutions au problème criant de manque d'aires de stationnement ou de transit.

Au sujet du problème « *criant* » de manque d'aires de stationnement ou de transit mentionné ci-dessus, voir ci-dessus sous « *Questions nécessitant une action immédiate* » les explications et la demande de rectification de la traduction française erronée du terme anglais « *serious* ».

Il faut relever qu'il existe un mécanisme de consultation au niveau intercantonal par le biais du Conseil de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ». Les Gens du voyage, qui y sont représentés, peuvent profiter de cette plateforme pour soumettre leurs besoins particuliers - notamment en matière d'aires de stationnement/transit - aux cantons, qui y sont également représentés.

Recommandation

126. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner toutes les possibilités offertes par la loi sur l'encouragement de la culture pour élargir les compétences et consolider la structure financière de la Fondation. En outre, des mesures plus spécifiques doivent être prises pour mettre en place des mécanismes de consultation des gens du voyage au niveau intercantonal et dans tous les cantons.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Effet des accords bilatéraux en vigueur sur les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

127. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités suisses étaient invitées à examiner les différents moyens d'améliorer la situation des gens du voyage suisses qui souhaitent pratiquer leur mode de vie itinérant dans les pays de l'Union européenne limitrophes.

Situation actuelle

128. Le Comité consultatif note avec satisfaction que depuis 2008, au vu des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les gens du voyage bénéficient désormais des mêmes droits de séjour et d'emploi, notamment en matière de commerce itinérant, que ceux dont jouissent en Suisse les ressortissants de pays de l'UE.

III. CONCLUSIONS

129. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et aux recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suisse.

Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi

130. La Suisse a conservé une attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et de son système de suivi et a adopté une approche globalement inclusive en ce qui concerne le champ d'application personnel.

131. Le Gouvernement suisse a pris plusieurs initiatives de réformes législatives et institutionnelles visant à renforcer la protection des minorités nationales. Deux lois particulièrement importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales ont été adoptées depuis le dernier cycle de suivi.

132. La Suisse a créé, en 2011, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), dont la principale tâche est de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre, par le pays, des obligations internationales en matière de droits de l'homme à tous les niveaux.

133. La loi fédérale sur l'encouragement de la culture constitue une base juridique solide pour la garantie du maintien des subventions publiques aux associations de gens du voyage et accroît les possibilités de ces dernières d'influer sur la prise de décisions grâce aux nouvelles responsabilités confiées à la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » en matière de supervision.

A ce sujet voir les commentaires apportés ci-dessus au no. 44. Plutôt que d'accroître les moyens d'action des Gens du voyage, l'article 17 de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) pourrait permettre de renforcer le rôle de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ». Il ne s'agirait néanmoins pas d'un rôle de « supervision », mais plutôt de coordination.

134. La loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques renforce le cadre juridique pour la promotion du plurilinguisme et le développement de l'emploi des quatre langues officielles de la Confédération suisse. Elle assure l'égalité de statut de l'allemand, du français et de l'italien et une protection très élevée du romanche. La promotion du plurilinguisme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires harmonisés.

135. La Suisse continue de faire des efforts considérables dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues et a récemment développé les échanges linguistiques pour améliorer la compréhension mutuelle dans le pays, en particulier dans les établissements scolaires. L'offre d'un enseignement en italien et en romanche demeure satisfaisante. De plus, de nombreux cantons ont élaboré des mesures positives pour favoriser le plurilinguisme des enseignants et des élèves dans trois langues nationales (allemand, français et italien).

A noter que la Suisse connaît en fait la formule des échanges linguistiques depuis des années déjà. Avec la nouvelle loi sur les langues, la Suisse a mis l'accent sur ces échanges et en fait un axe stratégique prioritaire de sa politique de promotion du plurilinguisme.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

136. La situation générale des gens du voyage reste un sujet de vive préoccupation, car le problème du manque d'aires de stationnement et de transit n'a été atténué qu'en partie, en l'espace de 10 ans. Le nombre d'aires de stationnement n'a pas sensiblement augmenté et, en ce qui concerne les aires de transit, la situation s'est encore dégradée.

A ce sujet, voir les commentaires apportés ci-dessus au no. 48. A propos des *aires de transit*, il faut relever que si leur nombre a diminué de manière significative, le nombre de places pour les caravanes y est néanmoins resté inchangé car les nouvelles aires sont en général plus grandes que celles qui ont disparu.

137. Il est fait état d'attitudes généralement discriminatoires, y compris de cas d'intolérance à l'égard de certains groupes, et la fréquence des manifestations publiques d'intolérance de certains partis politiques et sur internet a augmenté à la suite des résultats de l'initiative populaire de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets.

138. La mise en œuvre de la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques fait toujours problème pour le personnel italien et romanche de l'administration, qui demeure sous-représenté au niveau des postes de cadres.

A ce sujet, voir le commentaire apporté ci-dessus au Résumé, page 1. Le terme « toujours » résulte d'un manque de précision dans la traduction vers le français de la version originale en anglais. Il doit être remplacé par le terme *encore*, dans le sens « La mise en œuvre de la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques fait *encore* problème [...] ».

139. Seuls très peu de cas de discrimination sont signalés, ce qui témoigne d'un manque de connaissance des citoyens suisses de la législation applicable et des voies de recours existantes. Une loi générale contre la discrimination s'impose.

Au sujet des développements et éventuelles perspectives en la matière, voir les commentaires apportés ci-dessus aux no. 33 et 36.

140. Les moyens financiers et le personnel de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » ne sont toujours pas suffisants pour apporter des solutions au problème des aires de stationnement et de transit.

141. Il n'existe pas, au niveau intercantonal, de mécanisme efficace de consultation, et les consultations menées à ce même niveau sont insuffisantes pour que les préoccupations des gens du voyage soient portées à l'attention des diverses autorités locales traitant des questions concernant ces personnes. L'acceptation par la société du mode de vie des gens du voyage pourrait être améliorée. De plus, la scolarité des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage ayant gardé un mode de vie itinérant ne semble pas correctement assurée lorsque ces enfants voyagent avec leurs parents.

Sur la question d'un mécanisme intercantonal de consultation des Gens du voyage, voir le commentaire apporté ci-dessus au no. 125.

Recommandations

142. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures ci-après pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Questions nécessitant une action immédiate²⁴

➤ **Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à redoubler d'efforts pour remédier au plus vite au manque criant d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Des mesures résolues doivent être prises pour encourager vivement tous les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux à tenir compte de l'importance et de la nécessité de traiter les problèmes des gens du voyage dans le cadre des plans nationaux d'aménagement du territoire. En outre, les aires défectueuses doivent être assainies et des actions de sensibilisation doivent être menées auprès des communes, du grand public et des propriétaires de terrains privés pour faciliter les haltes spontanées ;**

Les autorités suisses sont conscientes des difficultés rencontrées par les Gens du voyage et s'impliquent pour y trouver des solutions. Le manque d'aires de stationnement et de transit est effectivement *sérieux*. La version originale anglaise du 3^{ème} Avis évoque « the severe shortage of stopping places and transit sites ». On ne saurait néanmoins le qualifier de « *criant* » comme cela figure ci-dessus. La traduction française de ce terme est donc erronée et doit être rectifiée.

A noter que c'est dans la planification directrice *des cantons* que les besoins des Gens du voyage doivent être pris en compte. L'aménagement du territoire incombant aux cantons (art. 75 al. 1 Cst.), il n'existe pas de plans « nationaux » d'aménagement du territoire. En revanche, c'est au stade de l'autorisation des plans cantonaux d'aménagement du territoire que le Gouvernement national a un rôle important à jouer en rendant les cantons attentifs aux besoins des Gens du voyage.

➤ **Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter des mesures appropriées pour lutter contre les manifestations de racisme, condamner publiquement et sans attendre toutes les formes d'intolérance, y compris dans le discours politique et sur internet, et pour s'efforcer de promouvoir la diversité et la tolérance au sein de la société suisse ;**

Comme cela est expliqué ci-dessous au no. 68, les autorités suisses s'efforcent de renforcer l'intégration des étrangers. Elles s'engagent également pour une cohabitation harmonieuse entre les personnes de croyances religieuses et de cultures différentes et pour prévenir toute forme de discrimination et d'intolérance.

➤ **Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les engagements relatifs aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales énoncés dans la loi sur les langues (LLC) et la compréhension entre les communautés linguistiques de manière à assurer dans la pratique une égalité complète entre les langues officielles de la Confédération et à permettre aux personnes appartenant aux minorités linguistiques d'employer leur propre langue dans l'administration fédérale et d'être représentées de manière effective et proportionnelle dans les structures administratives.**

²⁴ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Comme cela est expliqué ci-dessous au no. 87 et 121, cette recommandation est partiellement obsolète en ce qui concerne la représentation des minorités linguistiques dans l'administration fédérale car elle ne prend pas en compte les développements récents intervenus sur ces questions depuis novembre 2012. Elle devrait donc être adaptée dans ce sens.

En outre, compte tenu du cadre institutionnel suisse, il conviendrait de parler d'égalité effective plutôt que d'égalité « complète » comme cela figure ci-dessus. En effet, d'une part le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération et ses locuteurs au sein de l'administration fédérale ne peuvent prétendre à un droit à l'utiliser comme langue de travail. D'autre part, l'ordonnance fédérale sur les langues (OLang) fixe *des proportions* à atteindre pour une équitable représentation des communautés linguistiques.

Autres recommandations²⁵

➤ Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour que la population connaisse mieux les recours juridiques disponibles contre la discrimination, notamment en accordant une attention particulière aux personnes le plus exposées aux attitudes discriminatoires afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes ;

➤ Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir leur position au sujet de l'adoption éventuelle d'une législation complète contre la discrimination et à continuer de recueillir systématiquement des données statistiques en matière de discrimination pour suivre la situation ;

Une étude est en cours sur l'efficacité des différents instruments juridiques contre la discrimination. Une réflexion au sujet de l'adoption possible d'une législation complète contre la discrimination ne pourra avoir lieu que lorsque cette étude aura été rendue. Au sujet des développements et éventuelles perspectives en la matière, voir les commentaires apportés ci-dessus au no. 33 et no. 36.

➤ Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à accroître de façon substantielle l'aide financière apportée aux associations des gens du voyage, en particulier à la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », afin qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment en regard des perspectives nouvelles offertes par la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) qui vise, entre autres, à permettre aux gens du voyage de mener la vie qui correspond à leur culture. Des mécanismes de consultations effectives devraient être mis en place et appliqués au niveau intercantonal et dans tous les cantons ;

➤ Le Comité consultatif recommande aux autorités d'intensifier leurs actions pour davantage sensibiliser la population au mode de vie traditionnel des gens du voyage et promouvoir le dialogue interculturel afin d'accroître la compréhension mutuelle, la confiance et l'acceptation des traditions, de la culture et du mode de vie différents de cette communauté ;

➤ Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir activement les médias des personnes appartenant aux minorités nationales tout en accordant une attention particulière aux besoins de la communauté italophone et de la minorité romanchophone. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures adéquates pour faciliter l'accès des gens du voyage aux médias et soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias ;

²⁵ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

A ce sujet, voir les commentaires apportés ci-dessus au no. 81.

Compte tenu de ces commentaires, il conviendrait d'une part de modifier le passage « Il encourage aussi les autorités à *prendre des mesures adéquates* pour faciliter l'accès des gens du voyage aux médias [...] ». Le droit suisse actuel ne permet en effet pas d'imposer aux radiodiffuseurs de nouvelles mesures dans ce sens. La portée de ce passage devrait être atténuée en disant plutôt : « Il encourage aussi les autorités à *envisager un meilleur accès* des gens du voyage aux médias [...] ».

D'autre part, il conviendrait d'atténuer également la portée du passage « Il encourage aussi les autorités à prendre des *mesures adéquates* pour [...] soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias ». Les instruments adéquats pour la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle existent déjà et il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres mesures à cet effet. Il conviendrait plutôt de dire : « Il encourage aussi les autorités à *poursuivre leurs efforts* pour soutenir la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle dans les médias ».

➤ Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier les mesures prises pour remédier aux difficultés d'accès à l'éducation des enfants des gens du voyage qui conservent un mode de vie itinérant, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants de ces minorités.